



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-045

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2019

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2019-02-18-006 - ARRETÉ portant déclaration d'utilité publique des travaux de création de la liaison sous-marine et souterraine à 63000 volts entre le parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" et le poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône en application des articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie au bénéfice de la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, (11 pages) Page 4
- 13-2019-02-18-008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, du raccordement au réseau public de transport électrique du parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au poste électrique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (21 pages) Page 16
- 13-2019-02-18-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (33 pages) Page 38

DDTM 13

- 13-2019-02-18-005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2 au bénéfice de l'association LPO PACA pour la réalisation d'un inventaire des populations d'amphibiens dans le département des Bouches-du-Rhône, et dispenser des formations sur ce taxon, en 2019 et 2020 (4 pages) Page 72

Direction départementale de la protection des populations

- 13-2019-02-19-014 - ARRETE procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes, structures) S-13-2019-213 (2 pages) Page 77

Direction départementale des territoires et de la mer

- 13-2019-02-11-006 - Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à la Station Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques (7 pages) Page 80

Direction Régionale des Douanes

- 13-2019-02-19-001 - RAA dbit de tabac spciaux Marseille1 (1 page) Page 88
- 13-2019-02-19-002 - RAA dbit de tabac spciaux Marseille2 (1 page) Page 90
- 13-2019-02-19-003 - RAA dbit de tabac spciaux Marseille3 (1 page) Page 92
- 13-2019-02-19-004 - RAA dbit de tabac spciaux Marseille4 (1 page) Page 94
- 13-2019-02-19-006 - RAA dbit de tabac spciaux Marseille5 (1 page) Page 96
- 13-2019-02-19-007 - RAA dbit de tabac spciaux Marseille6 (1 page) Page 98
- 13-2019-02-19-008 - RAA dbit de tabac spciaux Marseille7 (1 page) Page 100
- 13-2019-02-19-009 - RAA dbit de tabac spciaux Marseille8 (1 page) Page 102
- 13-2019-02-19-010 - RAA dbit de tabac spciaux Marseille9 (1 page) Page 104

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2019-02-13-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "AUBALM" - nom commercial "LES MENUS SERVICES " sise 250, Avenue de Passe Temps ZA de Napollon - 13400 AUBAGNE. (2 pages) Page 106

Préfecture des Bouches-du-Rhone

- 13-2019-02-06-008 - R R E T E - portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de CORNILLON-CONFOUX (2 pages) Page 109
- 13-2019-02-18-004 - AP-Coussouls de Crau-Ventillon-RAA (3 pages) Page 112
- 13-2019-02-19-005 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée "CANO ANTOINE" sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 19 février 2019 (2 pages) Page 116

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2019-01-24-006 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 24 janvier 2019 sur le projet présenté par la SCI DU PONT DE LA PARETTE à Marseille (12ème) (2 pages) Page 119

Préfecture-Direction des ressources humaines

- 13-2019-02-18-011 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions de réforme départementales compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région PACA (4 pages) Page 122
- 13-2019-02-18-009 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions de réforme départementales compétentes à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat affectés au ministère de l'intérieur en région PACA (3 pages) Page 127
- 13-2019-02-18-010 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel au sein des commissions de réforme départementales compétentes à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région PACA (4 pages) Page 131

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-18-006

ARRETÉ portant déclaration d'utilité publique des travaux de création de la liaison sous-marine et souterraine à 63000 volts entre le parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" et le poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône en application des articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie au bénéfice de la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ,



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

n°2019-08

ARRETÉ

portant déclaration d'utilité publique des travaux de création de la liaison sous-marine et souterraine à 63000 volts entre le parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" et le poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône en application des articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie au bénéfice de la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ,

LE PRÉFET

DE LA RÉGION SUD-PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et suivants et R.323-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE-Réseau de Transport d'Electricité ;

Vu la justification technico-économique du projet de raccordement du parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" sis zone de Faraman à Port-Saint-Louis-du-Rhône, approuvée le 23 février 2017 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

Vu la réunion de concertation sur le raccordement du 15 mars 2017 portant validation de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact "centre" ;

Vu la concertation préalable dans le cadre du projet d'aménagement du parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité qui s'est déroulée sous l'égide d'un garant du 20 mars au 21 avril 2017.

Vu les avis recueillis et les réponses apportées par RTE, à l'issue de la conférence administrative à laquelle a été soumise du 06 juin 2017 au 06 août 2017 la demande de déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport de clôture de la conférence administrative de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur du 27 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2018-34 du 02 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique, dans le cadre du projet d'aménagement d'un parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité présenté par les sociétés PARC ÉOLIEN OFFSHORE DE PROVENCE GRAND LARGE SAS (PGL) et RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE) portant sur les demandes d'autorisations requises en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, au bénéfice de PGL et RTE, les demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en application de l'article L.2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques, au bénéfice de PGL et RTE, la déclaration d'utilité publique de la liaison sous-marine et souterraine à 63000 volts entre le parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" et le poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône en application des articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie au bénéfice de la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, et la réalisation par RTE d'une canalisation et d'une jonction électrique dans la bande littorale en application de l'article L.121-17 du code de l'urbanisme et dans un espace remarquable du littoral en application de l'article L.121-25 du code de l'urbanisme, qui s'est déroulée du 17 septembre au 19 octobre 2018 inclus ;

Vu l'arrêté n°2018-45 du 04 octobre 2018 portant prolongation de l'enquête publique unique précitée jusqu'au 29 octobre 2018 inclus ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête rendue le 28 novembre 2018 ;

Vu la lettre du président de la commission d'enquête du 26 décembre 2018 portant éclaircissements sur les réserves émises par la commission d'enquête ;

Vu les réponses apportées par RTE le 10 janvier 2019 suites aux réserves émises par la commission d'enquête ;

Vu la saisine de RTE du 30 janvier 2019 en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de création d'une liaison sous-marine et souterraine à 63000 volts entre le parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" et le poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône en application des articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie au bénéfice de la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création d'une liaison sous-marine et souterraine à 63000 volts entre le parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" et le poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône en application des articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie au bénéfice de la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2

Conformément à l'article L.323.4 du code de l'énergie, la déclaration d'utilité publique confère, en outre, au concessionnaire le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.323-11. Ces décrets doivent limiter l'exercice de ce droit

au cas de courants électriques tels que la présence de ces conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux décrets des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Article 3

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement, et les modalités de suivi annexées au présent arrêté (annexe 2).

Article 4

Le présent arrêté est notifié à RTE Méditerranée (Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet avenue 13417 MARSEILLE Cedex 08).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et est affiché pendant un mois, en mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues selon les usages locaux ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage établi par les maires de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « La Provence » et « La Marseillaise ».

Article 5

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative et à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr> :

- par son bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article 4 du présent arrêté.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet des Bouches-du-Rhône et à la société RTE Réseau de Transport d'Electricité, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège est situé-Immeuble Window - 7c, place du Dôme -92073 Paris La Défense Cedex.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

Article 6


La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône, et le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au Sous-Préfet d'Istres, à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer.

FAIT à MARSEILLE, le 18 février 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Nicolas DUFAUD



PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE

Connecteur Sous-marin

Eolienne 3

Eolienne 2

Eolienne 1



Raccordement éolien off-shore PGL

Vue générale du tracé

Tracés préférentiels

Tracé en mer

Tracé sur terre

Réalisé par: T.ROBERT Vérifié par: T.PERRIN 04/12/2018

Échelle de référence au format A0 : 1:25 000



103_H_RaccordementEolien_PGL_Conv2.pdf

Annexe n° 2 à l'arrêté de DUP - Raccordement du parc pilote éolien flottant « Provence Grand Large »

Mesures d'évitement, de réduction des impacts sur l'environnement et la santé et modalités de suivi de leur réalisation

Mesures d'évitement

Localisation de la zone d'implantation du projet afin de limiter les impacts sur les milieux naturels et minimiser la gêne pour les usagers :

Le parc pilote sera localisé dans la zone de Faraman à 17 km de la côte et l'atterrissage du câble sous-marin sera situé sur la plage Napoléon. Ainsi, le tracé du câble sous-marin est éloigné du chenal d'accès au port de Fos sur Mer, des zones de dragage et de mouillage ainsi que des principaux axes maritimes.

Ensouillage du câble d'export sous-marin :

Le câble sous-marin sera ensouillé à une profondeur compatible avec les activités de pêche. En cas d'impossibilité technique de réaliser l'ensouillage, une protection externe du câble sera réalisée. L'aspect de la plage Napoléon sera préservé au niveau de la zone d'atterrissage du câble sous-marin. Le câble et la chambre de jonction d'atterrissage seront complètement enterrés et donc imperceptibles à l'issue des travaux.

Adaptation du tracé de la liaison terrestre et des annexes du chantier :

Le tracé est positionné autant que possible sur des surfaces artificialisées, il évite ainsi les secteurs écologiquement sensibles (zones humides, stations de flore patrimoniale protégée, habitats terrestres à enjeux...). Le secteur à enjeux écologiques situé entre l'Avenue de la Mer et l'ex-terrain Shell sera traversé en forage dirigé.

Prévention des pollutions accidentelles :

Des plans de gestion des risques en phase chantier seront établis. Ils permettront de limiter les risques de pollutions accidentelles et de prendre les mesures adéquates en cas d'accident tant au niveau du chantier maritime que terrestre.

Raccordement électrique à un poste de livraison électrique existant :

Ce choix permet d'éviter la création d'une nouvelle infrastructure électrique.

Mise en souterrain de la ligne électrique terrestre de raccordement 63 000 volts :

La réalisation de la partie terrestre de la liaison de raccordement en technique souterraine plutôt qu'en technique aérienne permet de préserver la totalité des sites traversés.

Annexe 2 à l'arrêté n°2019-08 du 18 février 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Nicolas DUFAUD

1/6

Mesures de réduction

Mesures liées à la sécurité maritime en phase de travaux et d'exploitation

Sécurité de la navigation lors des opérations d'installation en phase de travaux :

Pendant toute la phase des travaux, une zone de sécurité sera définie autour des opérations. Elle sera définie et arrêtée par le Préfet Maritime. Si les autorités maritimes l'estiment nécessaires, le maître d'ouvrage procédera au balisage des zones ainsi réglementées.

Information des autorités maritimes et aériennes et des usagers en phase de travaux :

Le calendrier des opérations d'installation du projet sera transmis au préfet maritime, au Centre des Opérations de la Marine (COM) et au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Méditerranée (CROSS MED).

De plus, en amont des travaux, les coordonnées du raccordement seront transmises au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) afin de les faire figurer sur les cartes marines et dans les instructions nautiques.

De surcroît, une information ciblée sera effectuée vers les différents usagers de la mer (notamment les pêcheurs et plaisanciers) afin de les informer des travaux et des contraintes associées.

Mobilisation de navires de surveillance en phase de travaux :

La surveillance du plan d'eau pendant la période de travaux sera assurée par le maître d'ouvrage grâce à la mobilisation de navires de surveillance dits « chiens de garde ». Cette mesure sera à confirmer en fonction des échanges avec les services de l'Etat en charge de la sécurité maritime.

Définition des procédures d'urgence en phase de travaux

Un Plan d'Intervention Maritime (PIM) sera élaboré par le maître d'ouvrage en coordination avec la préfecture maritime et le CROSS, et sera interfacé au dispositif ORSEC maritime. Les modalités définitives liées à ce dispositif seront encadrées par la préfecture maritime.

Gestion du risque pyrotechnique en phase de travaux :

Le risque pyrotechnique est pris en compte lors du déroulement du chantier. Toute découverte fortuite fera l'objet d'une information au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Méditerranée (CROSS MED La Garde).

Une campagne de détection d'UXO sera réalisée en mer avant tous travaux d'installation du câble.

Définition de règles de circulation et d'usages maritimes en phase d'exploitation :

Un arrêté du Préfet Maritime définira une zone d'exclusion relative au dragage et au mouillage dans une bande d'une largeur de 300 mètres centrée sur l'axe du câble

d'export sous-marin. Il fixera les règles applicables en matière de pêche en fonction des techniques de protection mécanique du câble mises en œuvre.

Définition des procédures d'urgence en phase d'exploitation :

Les procédures d'urgence à suivre en phase d'exploitation seront reportées dans un Plan d'Intervention Maritime, qui sera imposé à tout intervenant. Il sera établi en collaboration avec les responsables chargés de traiter les accidents de navigation. Il traitera notamment :

- des accidents et incidents spécifiques à la maintenance du raccordement sous-marin,
- des pollutions maritimes, liées à un évènement impliquant les moyens et les actions de l'exploitant du raccordement ou de ses sous-traitants.

Il sera approuvé par le Préfet Maritime et régulièrement tenu à jour.

Mesures relatives à la préservation des habitats et espèces terrestres en phase de travaux

Définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces :

Cette mesure vise à définir un calendrier de préparation et de réalisation des travaux qui tienne compte de l'ensemble des enjeux locaux écologiques terrestres présents dans et aux abords immédiats de la zone d'emprise du chantier.

La zone représentant le plus d'enjeux est le secteur qui va de l'avenue de la Mer à l'ex terrain Shell. Dans ce secteur, les travaux seront programmés pendant la période la plus favorable c'est-à-dire de mi-septembre à fin mars, sauf pour les travaux à proximité de la voie ferrée pour lesquels le début pourra avoir lieu dès la fin août.

Balisage du chantier sur les secteurs à sensibilité écologique :

Lorsque le tracé du câble terrestre est proche de secteurs écologiquement sensibles, un balisage sera réalisé afin de limiter l'emprise du chantier et éviter par exemple les débordements d'engins, les dépôts inopportuns de matériaux....

Ce balisage sera réalisé dans le cadre de l'assistance écologique du chantier par un expert écologue avant le début des travaux et suivi pendant toute la durée du chantier.

Ce balisage concerne prioritairement les habitats naturels remarquables sensibles aux perturbations à l'instar des sansouïres et dunes proches des emprises travaux ainsi qu'une partie des stations de flore patrimoniale identifiées (Serapias parviflora, Limonium sp., etc).

Tri des terres :

Lorsque la tranchée est réalisée en dehors des chaussées (quelques centaines de mètres sur les 9 km du tracé terrestre), un tri des terres sera effectué de manière à faciliter l'expression post-travaux de la banque de graine contenue dans les sols remaniés.

Les terres seront triées, conservées le temps des travaux et les horizons des sols excavés lors du creusement de la tranchée seront replacés en conservant au maximum la cohérence structurale des grands horizons.

Prise en compte du risque inondation et submersion lors des travaux :

Une grande partie de la liaison terrestre est située en zone inondable. Par conception, la liaison souterraine est insensible au risque de submersion. Les équipements sensibles et les matières potentiellement polluantes seront stockés hors d'eau ou dans des conteneurs étanches pendant les travaux.

Mesures relatives à la sécurité sur le chantier terrestre

Balisage de la zone de chantier terrestre :

La zone de chantier terrestre sera balisée et interdite d'accès aux usagers.

Information des autorités et usagers :

Les usagers seront informés de la localisation des travaux et du calendrier d'intervention par des panneaux aux abords du chantier et un affichage en mairie.

Mesures de réduction des perturbations sur le trafic routier :

Les travaux concernent en partie les espaces naturels touristiques de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (plage Napoléon) et la route Napoléon, unique voie de desserte de la plage. Afin de réduire la perturbation pour les usagers, les mesures suivantes seront prises :

- Maintien du trafic sur la route Napoléon durant les travaux.
- Interruption des travaux sur la route Napoléon entre le 15 juin et le 31 août, ce qui correspond à la période de forte affluence,
- Maintien également du trafic dans la mesure du possible sur les autres sites de chantier.

L'avenue Max Dormoy, secteur identifié comme « sensible » sera franchie en demi-chaussée afin de maintenir le trafic routier.

La réalisation des travaux en zone urbaine sera effectuée pendant les heures et jours ouvrables, soit du lundi au samedi inclus de 7h00 à 20h00, à l'exclusion des jours fériés.

Mesures de suivi

Suivi environnemental des travaux :

L'encadrement écologique du chantier sera assuré par un ingénieur-écologue afin de suivre la mise en œuvre et la bonne application des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet.

Cette assistance technique spécialisée intervient en amont et pendant la phase travaux, en particulier au cours des réunions de chantier.

La personne missionnée opère des visites de chantier, notamment inopinées, pour contrôler la bonne exécution des mesures environnementales inscrites dans le Plan d'Assurance Qualité Environnement. Elle assure une sensibilisation préventive et continue des entreprises au respect du milieu naturel et aux risques de pollution accidentelle. Avant le démarrage du chantier, cet écologue procède à une mise en défens des stations

d'espèces floristiques protégées repérées lors de l'état initial, par une protection physique et une signalisation adaptées.

Elle produit des comptes rendus et rapports des visites de chantier et plus généralement de l'exécution de cette mission de suivi environnemental.

Suivi de la morphologie des fonds :

Ce suivi a pour objectif d'assurer une surveillance régulière du tracé sous-marin, au travers d'études géophysiques ponctuelles visant à contrôler la position du câble sous-marin et l'évolution de la configuration des fonds marins à ses abords.

- État de référence

L'évolution des fonds sera suivie par des moyens de prospection géophysique (sonar à balayage latéral, échosondeur multifaisceaux, magnétomètre) ou visuelle (ROV - Remotely Operated Vehicle).

- Périodicité

Une campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement de la liaison sous-marine en vue de contrôler la stabilité de sa situation sera menée pendant la 1ère année d'exploitation,

La récurrence de ces reconnaissances ultérieures de vérification sera fonction du type de pose de la liaison sous-marine, des résultats de la vérification précédente ou suite à des points critiques remontés par les systèmes de surveillance et des risques des zones traversées. Ces opérations seront espacées entre trois (3) et dix (10) ans. Puis avant le démantèlement dans le cadre de l'étude prévue à cet effet d'optimisation des modalités du démantèlement des ouvrages autorisés.

Un suivi complémentaire est réalisé en cas d'évènement météorologique exceptionnel (tempête cinquantennale par exemple) ou si une évolution anormale des fonds est constatée lors de campagnes de suivis précédentes.

Suivi biosédimentaire :

Ce suivi a pour objectif et justification d'apprécier l'évolution des communautés benthiques suite à l'installation du parc pilote. Une comparaison des biocénoses benthiques après travaux avec les communautés benthiques de référence de la zone est réalisée. Elle s'appuie sur la caractérisation des variations de la colonisation, de l'abondance et de la biodiversité du benthos en fonction de la distance aux installations.

- Paramètres

Suivi des différents faciès biosédimentaires à proximité des installations du parc en contact avec le fond marin, avec comparaison à des stations témoins, par prélèvements à la benne et comptages.

- Échantillonnage

Le suivi est opéré par un transect de trois stations situées respectivement sur le câble, à 10 m et 30 m de part et d'autre du câble. Une station témoin est positionnée en dehors de la zone d'influence du câble.

- Périodicité

- ✓ Une campagne de mesures un an avant les travaux pour établir un état de référence.

- ✓ Un an et 3 ans après la phase de construction.

Le cas échéant, les campagnes suivantes sont menées, sur décision du préfet après avis du comité de suivi, selon un calendrier défini en fonction des résultats obtenus.

Une campagne est opérée dans le cadre de l'étude prévue à cet effet en vue du démantèlement des ouvrages autorisés.

Création d'un comité de suivi :

Un comité de suivi est mis en place afin de suivre le déroulement du projet durant l'ensemble des phases et la mise en œuvre des engagements du maître d'ouvrage.

Il est présidé par le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant. Sa composition, son fonctionnement et ses compétences sont fixés par arrêté préfectoral. Cet arrêté pourra prévoir la création d'un conseil scientifique constitué d'experts qui pourra intervenir en appui au comité de suivi.

Sans préjudice des missions de police de l'environnement confiées aux services de l'Etat, ce comité de suivi analyse, entre autres, la bonne application des différentes mesures de suivi définies dans le programme et peut proposer au préfet, le cas échéant, les modalités d'un suivi renforcé de l'impact sur le milieu marin ou toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité.

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-18-008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation, au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,
du raccordement au réseau public de transport électrique
du parc éolien
en mer au large de la commune de
Port-Saint-Louis-du-Rhône,
au poste électrique sur la commune de
Port-Saint-Louis-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **18 FEV. 2019**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 83-2017-EA
CASCADE n°13-2017-00055

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,
du raccordement au réseau public de transport électrique du parc éolien
en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
au poste électrique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.218-42 à L.218-47, L.219-7 et L.414-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code Civil ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

.../...

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Justice Administrative, en particulier son article R.311-4 ;

VU le Code de l'Énergie, en particulier ses articles L.322-8 et suivants ;

VU le Code du Patrimoine, en particulier ses articles L.510-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et en particulier son article 15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2014-881 du 1er août 2014 pris pour l'application des dispositions du titre VI du livre V de la cinquième partie du code des transports et relatif aux conditions sociales du pays d'accueil ;

VU le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier son article 32 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 avril 2016 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin en Méditerranée occidentale ;

VU le dossier de demande déposé le 15 mai 2017 par la société RTE Réseau de Transport d'Électricité et enregistré sous le n°13-2017-00055, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000, et concernant l'autorisation de procéder au raccordement électrique d'un parc éolien flottant en mer au réseau public de transport d'électricité ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 19 juillet 2017 déclarant la complétude et la régularité de la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 21 novembre 2017 déclarant la conformité du bénéficiaire avec ses obligations envers le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la décision n°2017-6 du 8 mars 2017 de la commission nationale du débat public relative au projet de parc pilote d'éoliennes flottantes « Provence grand large » au large du golfe de Fos ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-34 du 02 août 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation, du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018 en mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues ;

VU l'arrêté n°2018-45 du 04 octobre 2018 portant prolongation de l'enquête publique unique précitée jusqu'au 29 octobre 2018 inclus ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille du 25 mai 2018 portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 30 août 2017 ;

VU l'avis conforme émis le 12 décembre 2017 par le préfet maritime de la Méditerranée au titre de l'article R.2.124-56 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis conforme émis le 28 décembre 2017 par le commandant de la zone maritime Méditerranée au titre de l'article R.2.124-56 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les avis émis dans le cadre de l'enquête administrative au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques initié par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui s'est déroulée du 23 mai 2017 au 25 juillet 2018 ;

VU les réponses apportées par le bénéficiaire aux résultats de la consultation administrative précitée ;

VU le rapport du 25 juillet 2018 de clôture de l'enquête administrative au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation administrative au titre du Code de l'Environnement initiée le 10 octobre 2017 ;

VU le rapport du 25 juillet 2018 de clôture de l'enquête administrative au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire aux résultats de la consultation administrative précitée ;

VU l'avis délibéré n°2018-27 du 16 mai 2018 de l'Autorité Environnementale émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc éolien flottant en mer au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône et son raccordement électrique ;

VU le mémoire en réponse de RTE et de la société Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large (PEOPGL), du 14 septembre 2018, aux observations de l'Autorité Environnementale ;

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 17 septembre 2018 au 29 octobre 2018 inclus, sur le territoire et dans les mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues ;

VU le mémoire en réponse de RTE, du 19 novembre 2018, aux observations de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête réceptionnés par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 28 novembre 2018 ;

VU le courrier de la Direction Générale des Patrimoines - Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du 20 novembre 2017 faisant état d'un projet d'arrêté portant prescription de diagnostic archéologique sur le domaine public maritime ;

VU le rapport du 11 janvier 2019 rédigé par le service Police de l'Eau de la Direction départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 23 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au représentant de RTE par courrier du 23 janvier 2019 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 4 février 2019 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit un plan de développement des énergies renouvelables en France, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables, ainsi que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a notamment pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30% de la consommation énergétique finale en 2030 ;

CONSIDÉRANT que le projet Provence Grand Large est déclaré lauréat, le 3 novembre 2016, de l'appel à projets de l'ADEME dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir pour la réalisation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes sur la zone dite de "Faraman" au large du Golfe de Fos ;

CONSIDÉRANT que l'appel à projet précise que le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes comprend également son système d'évacuation de l'électricité produite vers le Réseau Public de Transport d'électricité, dont RTE est le gestionnaire en vertu des articles L.321-1 et suivants du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation du milieu marin ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Titulaire de l'autorisation

La société

RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
dont le siège est sis immeuble Window
7C, place du Dôme
92073 PARIS LA DEFENSE Cedex

ci-après désignée par l'expression "le bénéficiaire" est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à réaliser le raccordement du parc éolien flottant en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, par une liaison électrique sous-marine et souterraine entre le parc éolien et le poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône, constitué des installations détaillées dans les articles suivants, et à exploiter ces installations.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté pour le raccordement du parc éolien flottant en mer situé au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et composé de 3 éoliennes, concerne une liaison sous-marine et souterraine à la tension de référence de 63 000 volts, sur une distance globale de 28 kilomètres entre le parc éolien et le poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône, et tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas au parc éolien, aux câbles sous-marins inter-éoliennes, au câble dynamique entre l'éolienne de tête et le câble statique appartenant à RTE, et à la connexion sous-marine reliant ces deux éléments. Ces aménagements font l'objet d'autres autorisations indépendantes de celles délivrées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

Le raccordement électrique du parc éolien en mer nécessite la création des ouvrages suivants :

- Une liaison électrique constituée d'un circuit tripolaire, sous tension de référence de 63 000 volts, reliant la connexion sous-marine au parc (connexion entre le câble statique appartenant à RTE et le câble dynamique relié à l'éolienne de tête appartenant à PEOPGL) et le point d'atterrage.
- La réalisation d'une chambre de jonction entre le circuit sous-marin et le circuit terrestre localisée sur la plage Napoléon, commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
- Une liaison souterraine constituée d'un circuit tripolaire, sous tension de référence de 63 000 volts, reliant le point d'atterrage au poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

3-1 Situation des câbles de raccordement

Le tracé du câble, pour sa partie sous-marine, est défini au sein d'un fuseau d'implantation issu d'une concertation avec les parties prenantes afin de minimiser les différents impacts sur les plans des usages et de l'environnement. (cf. carte en annexe A).

Le bénéficiaire fournira un plan de récolement des ouvrages localisant les câbles sous-marins et souterrains (position en x, y et z) et précisant les différents modes de protection physique utilisés par tronçon de câble, dans un délai de trois mois après la fin des travaux, ou dans un délai de trois mois après la réalisation d'éventuels travaux de renforcement de la protection réalisés ultérieurement à la pose des câbles.

3-2 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques, définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, concernées par cette opération sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation

3-3 Installations non visées par la nomenclature

Le projet est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Description des aménagements

4-1 La liaison maritime et la jonction d'atterrage

Le tracé de la liaison électrique sous-marine à 63 000 volts (courant alternatif) est de dix-neuf kilomètres environ entre le parc éolien et la chambre d'atterrage localisée à l'arrière de la plage Napoléon.

Cette liaison est constituée d'un câble tripolaire comprenant :

- Une gaine de protection ainsi qu'une armure métallique servant à protéger le câble et à maintenir les 3 câbles conducteurs en un seul tenant.
- Trois câbles conducteurs en aluminium ou en cuivre enveloppés par un matériau hautement isolant.
- Un à deux câbles de télécommunication à fibres optiques.

Le câble utilisé est certifié et dimensionné selon les normes et réglementations en vigueur.

La protection mécanique des câbles sous-marins peut être réalisée de manières différentes en fonction de la nature des fonds marins :

- L'ensouillage, qui consiste à creuser le fond marin à une profondeur donnée pour y enfouir le câble. La tranchée peut être réalisée par jetting, l'utilisation d'une charrue ou d'une trancheuse. Cette solution d'ensouillage est privilégiée.
- La protection externe, par des roches, des matelas béton ou des coquilles posées par-dessus le câble, pour les cas où l'ensouillage n'est pas possible.

Les câbles sous-marins et terrestres étant de technologies différentes, une transition est assurée. Cette transition est organisée dans une chambre de jonction d'atterrage positionnée en retrait de la plage Napoléon, au droit du débouché de la route Napoléon sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cette chambre est réalisée en ouvrage de maçonnerie dont l'emprise est de l'ordre d'environ deux mètres de profondeur, dix mètres de longueur, et trois mètres de largeur.

Une fois le raccordement entre les câbles réalisé, la chambre est remplie de sable puis des couvercles en béton sont posés par-dessus pour assurer la protection des câbles. Une couche de remblai vient redonner au terrain son aspect naturel initial, la chambre étant invisible une fois les travaux terminés.

Un puits de mise à la terre et une chambre de jonction des câbles de télécommunication préfabriqués sont mis en œuvre à côté de la chambre de jonction des câbles électriques. Les dispositions du paragraphe précédent, relatives au remblaiement et la restitution du terrain naturel dans son état initial, s'appliquent à ces ouvrages.

4-2 La liaison terrestre

Le tracé de la liaison électrique terrestre à 63 000 volts est de neuf kilomètres environ entre la chambre d'atterrage localisée à l'arrière de la plage Napoléon, et le poste électrique de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité localisé à l'est de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La liaison souterraine est composée de trois câbles unipolaires indépendants qui sont accompagnés de un ou deux câbles de télécommunications à fibres optiques. Chaque câble électrique comprend une âme conductrice en aluminium ou en cuivre entourée d'isolant synthétique et d'un écran de protection.

Le câble passe en dessous de la plage Napoléon, puis emprunte la route Napoléon sur près de six kilomètres. Il traverse ensuite le secteur du Mazet en suivant les routes existantes avant de passer en dessous du Canal Saint-Louis. Il rejoint ensuite le poste électrique RTE localisé à l'Est de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Les équipements complémentaires (disjoncteurs, sectionneurs, appareils de mesure de courant et tension ...) à installer dans la cadre du raccordement électrique du parc éolien offshore ne nécessitent pas d'extension de l'emprise de ce poste.

Ce tracé terrestre de principe est présenté en annexe B du présent arrêté.

TITRE II : OPÉRATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques relatives aux opérations de travaux

5-1 Prescriptions spécifiques

Le tracé du câble de raccordement, tant en partie marine que terrestre, évite les secteurs sensibles écologiquement : frayères à poissons, habitats marins d'intérêt, zones humides, stations de flore patrimoniale et protégée, habitats remarquables, habitats pouvant accueillir des espèces faunistiques remarquables et/ou protégées. Ces prescriptions sont applicables pour les installations annexes nécessaires au chantier terrestre.

5-1-1 Opérations maritimes

Le câble d'export est préférentiellement ensouillé à une profondeur d'un mètre cinquante environ à partir d'un navire câblé spécialisé, et à l'aide d'une charrue, d'une trancheuse ou par jetting (souffle de jets d'eau à haute pression).

Le risque pyrotechnique est pris en compte lors du déroulement du chantier. Toute découverte fortuite fait l'objet d'une information au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Méditerranée (CROSS MED La Garde).

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le démarrage du chantier et en phase travaux :

- Le bénéficiaire informe le préfet maritime du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier, de l'avancement ou des difficultés rencontrées, par transmission papier, courriel ou par des compte-rendus.
- Un Plan d'Intervention Maritime (PIM) est élaboré par le bénéficiaire, en coordination avec la préfecture maritime et le CROSS La Garde, et est interfacé au dispositif ORSEC maritime. Les modalités définitives liées à ce dispositif sont encadrées par la préfecture maritime.
- La délimitation de la zone des travaux et des zones d'exclusion font l'objet d'un arrêté du préfet maritime. Une Commission Nautique Locale peut être convoquée pour apprécier l'opportunité d'un balisage temporaire.

Les règles de navigation en phase travaux sont définies par un arrêté du Préfet Maritime.

5-1-2 Opérations terrestres

L'emprise sur les milieux naturels est réduite au minimum possible.

La technique d'enfouissement privilégiée est le percement puis le comblement de tranchées. Cinq chambres de jonction sont réparties tout au long de la liaison, en plus de la chambre d'atterrage.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu. Un écran de protection en géotextile, ou tout autre moyen adapté, est mis en place dans le périmètre de la zone de travaux en contact avec le milieu aquatique afin d'éviter toute dispersion de matières fines, en tant que de besoin. Une attention particulière est portée lors des opérations de rabattement de nappe pouvant être mises en œuvre à l'occasion du percement des tranchées et de la réalisation des chambres de jonction, ce qui peut être le cas le long de la route Napoléon. En cas de rejet dans le milieu superficiel, la teneur en MES (Matières En Suspension) des eaux devra être inférieure à 100 mg/L si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Le dépassement de ces seuils entraîne l'arrêt des travaux jusqu'à mise en place des moyens et méthodes permettant d'atteindre une concentration en MES conforme aux dispositions du présent article.

Plusieurs buses assurant la transparence hydraulique entre le Rhône et les étangs sont présentes sur la section de travaux le long de la route Napoléon. La technique de franchissement de chacun de ces ouvrages est adaptée au contexte, et fait partie du programme détaillé prévu à l'article 5-3 qui est soumis à l'approbation préalable de la Police de l'Eau.

Sur la route Napoléon, le câble d'export est posé en dehors de la période touristique. Les travaux ne peuvent être entrepris que durant la période allant du 1er septembre au 15 juin.

Sur l'ensemble du tracé terrestre, l'enfouissement des câbles étant assuré dans des tranchées ouvertes et comblées mécaniquement, la réalisation de celles-ci ne peut être effectuée en zone urbaine que pendant les heures et jours ouvrables, soit du lundi au samedi inclus de 7h00 à 20h00, à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

5-2 Suivi environnemental des travaux

Un ingénieur-écologue est missionné par le bénéficiaire afin de suivre la mise en œuvre et la bonne application des mesures d'évitement et de réduction inscrites dans le dossier de demande d'autorisation. Le cas échéant et en conséquence de l'exécution de cette mission de suivi, ces mesures peuvent être complétées.

Cette assistance technique spécialisée intervient en amont et pendant la phase travaux, en particulier au cours des réunions de chantier. La personne missionnée opère des visites de chantier, notamment inopinées, pour contrôler la bonne exécution des mesures environnementales inscrites dans le PAQE. Elle assure une sensibilisation préventive et continue des entreprises au respect du milieu naturel et au risque de pollution accidentelle. Avant le démarrage du chantier, cet écologue procède à une mise en défens des stations d'espèces floristiques protégées repérées lors de l'état initial, par une protection physique et une signalisation adaptées.

Elle produit des comptes rendus et rapports des visites de chantier et plus généralement de l'exécution de cette mission de suivi environnemental. Ces documents peuvent être consultés à tout moment par la Police de l'Eau et par les inspecteurs de l'environnement.

5-3 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Le bénéficiaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre du Plan d'Assurance Qualité Environnement (PAQE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux naturels situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des "kits anti-pollution" sont disponibles sur chaque engin de chantier tant maritime que terrestre. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour combattre la pollution dans l'eau et, le cas échéant, sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) La Garde et le service en charge de la Police de l'Eau. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires.

En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le bénéficiaire soumet pour approbation au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de trois mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

5-4 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- une description du déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement des ouvrages (voir également article 3-1).

ARTICLE 6 : Autosurveillance

Le bénéficiaire et les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 5-4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Article	Objet	Échéance
Art 5-3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	Trois mois avant le démarrage des travaux

	Plan d'Assurance Qualité Environnement (PAQE)	Avant le démarrage des travaux
Art 5-3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 5-3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
Art 5-4	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après les travaux
	Plans de récolement	

TITRE III : PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : Prescriptions techniques relatives à l'exploitation

Article 8-1 Prescriptions générales

Le bénéficiaire veille à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages sous-marins et souterrains, de façon à toujours convenir de l'usage auxquels ils sont destinés.

Les travaux d'entretien et de grosses réparations sont effectués selon les prescriptions des articles 5 et 6.

Article 8-2 Entretien et maintenance

La maintenance préventive du raccordement électrique sous-marin est assurée par une surveillance régulière du tracé, au travers d'études géophysiques ponctuelles visant à contrôler la position du câble et l'évolution de la configuration des fonds marins à ses abords. Les modalités opérationnelles minimales de ce suivi (paramètres, fréquence, modalités d'intervention...) sont inscrites au sein de l'article 9 du présent arrêté.

De plus, un système de monitoring par fibre optique sera mis en place pour le câble sous-marin. Il permettra d'assurer une bonne surveillance du câble et de déclencher des visites en cas de détection d'anomalie.

Les opérations de maintenance curative tant en milieu marin que terrestre répondent aux prescriptions du présent arrêté, notamment celles des articles 5, 6 et 7.

Article 8-3 Prévention

En vue de préserver la qualité des eaux et des sédiments tant marins que continentaux, le bénéficiaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source.

Article 8-4 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont ceux prévus en phase travaux (article 5-3).

Article 8-5 Définition de zones d'exclusion et réglementation des usages

Un arrêté du Préfet Maritime définit une zone d'exclusion relative au dragage et au mouillage dans une bande d'une largeur de 300 mètres centrée sur l'axe du câble d'export sous-marin. Il fixe les règles applicables en matière de pêche en fonction des techniques de protection mécanique du câble mises en œuvre.

ARTICLE 9 : Suivis

Article 9-1 Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place afin de suivre le déroulement du projet durant l'ensemble des phases, la mise en œuvre des engagements du maître d'ouvrage, et les prescriptions définies par le présent arrêté concernant l'environnement.

Il est présidé par le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant. Sa composition, son fonctionnement et ses compétences sont fixés par arrêté préfectoral. Cet arrêté pourra prévoir la création d'un conseil scientifique constitué d'experts qui pourra intervenir en appui au comité de suivi.

Sans préjudice des missions de police de l'environnement confiées aux services de l'État, ce comité de suivi analyse, entre autres, la bonne application des différentes mesures de suivi définies dans le programme et peut proposer au préfet, le cas échéant, les modalités d'un suivi renforcé de l'impact sur les milieux traversés, ou toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité.

Article 9-2 Mesures de suivi

Le bénéficiaire transmet au préfet un programme de suivis au plus tard dix mois après la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié au sens du 2° du II de l'article R.181-48 du code de l'environnement.. Ce programme d'études et de suivi, son calendrier et les protocoles de mise en œuvre sont soumis à la validation du préfet.

Sont également transmis au préfet pour validation, par le bénéficiaire:

- le programme détaillé (protocoles, plans, calendriers) des suivis des effets du projet sur l'environnement ;
- le programme des travaux et les modalités de leur réalisation ;
- les rapports d'avancement du chantier ;
- les bilans d'exploitation des installations ;
- les bilans des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- les bilans des mesures de suivi de l'environnement ;

9-2-1 Suivi de l'évolution morphologique des fonds

- État de référence

L'évolution des fonds est suivie par des moyens de prospection géophysique (sonar à balayage latéral, échosondeur multifaisceaux, magnétomètre) ou visuelle (ROV - Remotely Operated Vehicle).

- Périodicité

Une campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement de la liaison sous-marine en vue de contrôler la stabilité de sa situation sera menée pendant la 1^{ère} année d'exploitation.

La récurrence de ces reconnaissances ultérieures de vérification sera fonction du type de pose de la liaison sous-marine, des résultats de la vérification précédente ou suite à des points critiques remontés par les systèmes de surveillance et des risques des zones traversées. Ces opérations seront espacées entre trois (3) et dix (10) ans. Puis au terme de l'exploitation, dans le cadre de l'étude prévue à l'article 14-3 du présent arrêté relative aux opérations de remise en état du site.

Un suivi complémentaire est réalisé en cas d'évènement météorologique exceptionnel (tempête cinquantenale par exemple) ou si une évolution anormale des fonds est constatée lors de campagnes de suivis précédentes.

9-2-2 Suivi biosédimentaire

Ce suivi a pour objectif et justification d'apprécier l'évolution des communautés benthiques suite à l'installation du parc pilote. Une comparaison des biocénoses benthiques après travaux avec les communautés benthiques de référence de la zone est réalisée. Elle s'appuie sur la caractérisation des variations de la colonisation, de l'abondance et de la biodiversité du benthos en fonction de la distance aux installations.

- Paramètres

Suivi des différents faciès biosédimentaires à proximité du tracé du câble en contact avec le fond marin, avec comparaison à des stations témoins, par prélèvements à la benne et comptages.

- Échantillonnage

Le suivi est opéré par un transect de trois stations situées respectivement sur le câble, à 10 m et 30 m de part et d'autre du câble. Une station témoin est positionnée en dehors de la zone d'influence du câble.

- Périodicité
 - Une campagne de mesures un an avant les travaux pour établir un état de référence.
 - Un an et 3 ans après la phase de construction.

Le cas échéant, les campagnes suivantes sont menées, sur décision du préfet après avis du comité de suivi institué à l'article 9.1 du présent arrêté, selon un calendrier défini en fonction des résultats obtenus.

Une campagne est opérée dans le cadre de l'étude prévue à l'article 14-3 du présent arrêté en vue de la remise en état des sites traversés.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état de référence et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le bénéficiaire.

Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournira à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est de quarante ans à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai de mise en service, de construction ou d'exécution, est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande devra parvenir au Préfet deux ans avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.214-4, II du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité et remise en état

Article 14-1

La cessation de l'exploitation ou le changement de l'affectation de l'ouvrage indiquée dans cette autorisation, pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation par le bénéficiaire. Cette déclaration est adressée au Préfet dans le mois qui suit la cessation de l'exploitation ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée par le bénéficiaire, le Préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée.

Article 14-2

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la présente autorisation, ou deux (2) mois avant le terme anticipé de la dite autorisation, le bénéficiaire établit, contrairement avec le l'autorité administrative, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 14-3

Au plus tard trente-six (36) mois avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Préfet une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation, des opérations de remise en état des lieux, et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, aux besoins du Réseau Public de Transport d'Électricité, et à la sécurité.

Article 14-4

Le bénéficiaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation des sites afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions fixées à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

Article 14-5

Sur la base de l'étude définie à l'article 14-3 du présent arrêté, et sous réserve de la réglementation alors en vigueur et après avis des autorités compétentes, le Préfet peut autoriser le bénéficiaire à maintenir tout ou partie des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 14-2.

Article 14-6

Dans l'hypothèse visée au 14-4, les travaux effectifs de remise en état sont réalisés conformément aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie à l'article 14-3, aux prescriptions techniques de la présente autorisation et aux prescriptions des autres autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux navires chargés de l'exploitation, des travaux et des activités relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autre (aérien) permettant d'accéder aux installations autorisées ou à la zone exploitée. Les agents de contrôle se conforment aux mesures de sécurité imposées par le bénéficiaire.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, est affiché pendant un mois au moins en mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Une copie de l'autorisation est, en outre, déposée à la mairie de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et peut y être consultée.

Un dossier sur l'opération autorisée comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement requis en application de l'article L.122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département Bouches-du-Rhône. Cet avis indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Article 19-1

Le présent arrêté peut être contesté devant la Cour Administrative de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18528 - 44185 NANTES cedex 4, conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative :

- 1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19-2

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R.311-4 du Code de Justice Administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu au bénéficiaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 20 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
Le Maire de la commune de Port-de-Bouc,
Le Maire de la commune de Martigues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Nicolas DUFAUD

ANNEXE A



Vue en plan du tracé général du raccordement électrique du parc éolien en mer

ANNEXE B



Vue en plan des sections terrestres du tracé du raccordement électrique du parc éolien en mer

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-18-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation, au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, de
construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au
large de la commune de
Port-Saint-Louis-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **18 FEV. 2019**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 82-2017-EA
CASCADE n°13-2017-00054

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, de
construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune
de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.218-42 à L.218-47, L.219-7 et L.414-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2124-1, et R.2124-1 et suivants ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Énergie ;

.../...

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Justice Administrative, en particulier son article R.311-4 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2014-881 du 1^{er} août 2014 pris pour l'application des dispositions du titre VI du livre V de la cinquième partie du code des transports et relatif aux conditions sociales du pays d'accueil ;

VU le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 avril 2016 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin en Méditerranée occidentale ;

VU le dossier de demande déposé le 15 mai 2017 par la présidente de la société Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large et enregistré sous le n°13-2017-00054, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000, et concernant l'autorisation de procéder à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien flottant en mer, au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 19 juillet 2017 déclarant la complétude et la régularité de la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 21 novembre 2017 déclarant la conformité du pétitionnaire avec ses obligations envers le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la décision n°2017-6 du 8 mars 2017 de la commission nationale du débat public relative au projet de parc expérimental d'éoliennes flottantes « Provence grand large » au large du golfe de Fos ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-34 du 02 août 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation, du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018 en mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues ;

VU l'arrêté n°2018-45 du 04 octobre 2018 portant prolongation de l'enquête publique unique précitée jusqu'au 29 octobre 2018 inclus ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille du 25 mai 2018 portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 30 août 2017 ;

VU l'avis de la grande commission nautique du 26 septembre 2017 ;

VU l'avis conforme émis le 12 décembre 2017 par le préfet maritime de la Méditerranée au titre de l'article R.2124-56 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis conforme émis le 28 décembre 2017 par le commandant de la zone maritime Méditerranée au titre de l'article R.2124-56 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile des 6 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Patrimoines - Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du 20 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction interrégionale de la mer Méditerranée du 08 juin 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 octobre 2017 ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée du 23 mai 2017 au 25 juillet 2018 ;

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement, au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le rapport du 25 juillet 2018 de clôture de l'enquête administrative au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire aux résultats de la consultation administrative précitée ;

VU l'avis délibéré n°2018-27 du 16 mai 2018 de l'Autorité Environnementale émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc éolien flottant en mer au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône et son raccordement électrique ;

VU le mémoire en réponse de la société Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large, du 14 septembre 2018, aux observations de l'Autorité Environnementale ;

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 17 septembre 2018 au 29 octobre 2018 inclus sur le territoire et dans les mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues ;

VU le mémoire en réponse de la société Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large du 19 novembre 2018 aux observations de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête réceptionnés par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 28 novembre 2018 ;

VU le courrier du DRASSM du 20 novembre 2017 faisant état d'un projet d'arrêté portant prescription de diagnostic archéologique sur le domaine public maritime ;

VU l'arrêté du DRASSM du 08 janvier 2018 portant prescription de diagnostic archéologique sur le domaine public maritime ;

VU le rapport du 11 janvier 2019 rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 23 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au représentant de la société Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large par courrier du 23 janvier 2019 ;

VU la réponse formulée par la société Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large le 5 février 2019 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit un plan de développement des énergies renouvelables en France, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables, ainsi que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a notamment pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30% de la consommation énergétique finale en 2030 ;

CONSIDÉRANT que le projet Provence Grand Large a été déclaré lauréat, le 3 novembre 2016, de l'appel à projets de l'ADEME dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir pour la réalisation d'une ferme expérimentale d'éoliennes flottantes sur la zone dite de "Faraman" au large du Golfe de Fos, en vue notamment d'expérimenter une technologie innovante pour les systèmes éoliens flottants en mer et évaluer les impacts environnementaux potentiels de ces installations en mer Méditerranée ;

CONSIDÉRANT qu'en parallèle, l'État a confié à l'entreprise Réseau de Transport d'Électricité (RTE) la charge de la liaison de raccordement électrique entre le connecteur en mer et le poste électrique existant à terre ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, et les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, permettent de garantir la préservation du milieu marin ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'autorisation

La société

**Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large
Cœur Défense
Tour B
100 Esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex**

ci-après désignée par l'expression "le bénéficiaire", est autorisée à construire et exploiter, sur le domaine public maritime des Bouches-du-Rhône au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, un parc expérimental éolien flottant en mer constitué des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien flottant expérimental au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique, définie par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux câbles sous-marin et terrestre de liaison entre le joint usine et le poste de raccordement électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ces aménagements font l'objet d'autres autorisations, indépendantes de celles délivrées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conditions générales

Le projet est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Description des ouvrages

4-1 Situation géographique du parc éolien

Les installations autorisées, constituées de trois éoliennes d'une puissance totale installée de 24 MW, de systèmes d'ancrage au fond marin, de câbles électriques de liaisons inter-éoliennes et d'un joint usine pour le raccordement au câble d'export, sont situées sur le domaine public maritime à environ 17 kilomètres (un peu plus de 9 milles nautiques) au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le parc éolien est situé au sein du périmètre de la concession d'utilisation du domaine public maritime, dont l'emprise surfacique est de 0,78 km², au sein de la zone définie par les points de référence suivants :

Points de référence (WGS84)	Longitude	Latitude
A	4°48,178' E	43°12,137' N
B	4°48,362' E	43°12,047' N
C	4°47,296' E	43°10,877' N
D	4°47,111' E	43°10,967' N

Les positions des éoliennes, au sein de cette zone, sont données ci-dessous à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'être adaptées en fonction des contraintes qui pourraient être identifiées lors des travaux de reconnaissance complémentaires (géotechnique, reconnaissances pyrotechniques...). Les éoliennes étant par ailleurs flottantes, leur position peut varier de l'ordre de 15 mètres autour de leur position nominale. Elles sont alignées sur une diagonale nord-est/sud-ouest, et sont espacées d'environ 1000 mètres dans une zone où les fonds marins atteignent 100 mètres de profondeur.

Points de référence (WGS84)	Longitude	Latitude
Interface câble export / câble inter-éolienne (joint usine)	4°48,147' E	43°11,957' N
Éolienne A01	4°47,260' E	43°10,992' N
Éolienne A02	4°47,644' E	43°11,405' N
Éolienne A03	4°48,013' E	43°11,810' N

Ces installations sont reportées avec leurs références et positions sur le plan de situation indicatif annexé (voir annexe A). Le bénéficiaire fournira un plan de récolement actualisant la position nominale de l'ensemble des ouvrages (position en x,y pour le joint usine) dans un délai maximum de trois mois après leur mise en service.

4-2 Les systèmes éoliens

La description ci-après des systèmes éoliens flottants en mer correspond aux caractéristiques constructives et fonctionnelles exposées et retenues par le bénéficiaire dans son dossier à la date du dépôt de celui-ci. Elle n'est donc pas exclusive des évolutions que pourront connaître ces ouvrages et installations au cours de la définition technique précise du projet opérationnel, ainsi que tout au long de leur exploitation, en particulier en relation avec leurs impacts sur le milieu constatés par le comité institué par l'article 9-1 du présent arrêté, qui pourra le cas échéant proposer au préfet des prescriptions de dispositifs notamment techniques additionnels visant à les réduire.

4-2-1 Les flotteurs et ancrages

4-2-1-1 Les fondations flottantes ou flotteurs

La solution de plateforme à lignes tendues est mise en œuvre. Les fondations flottantes se composent de plusieurs parties (voir le schéma en annexe B):

- Quatre corps de bouées, aussi dénommés caissons de flottaison, qui soutiennent la masse de l'éolienne et génèrent la tension dans le système d'ancrage selon le principe de la poussée d'Archimède ;
- Une structure tubulaire qui les joint ;
- Une pièce de transition sur laquelle est fixée l'éolienne ;
- Une plateforme en permanence émergée qui donne accès à l'éolienne, et formant le pont de la fondation flottante.

Les flotteurs sont des structures en acier, comprises dans un cercle enveloppe de 90 mètres, d'une masse unitaire de l'ordre de 2 000 tonnes, d'un tirant d'eau d'environ 30 mètres en configuration de lignes tendues (tirant d'eau d'environ 10 mètres en phase de remorquage) et qui ne sont pas équipées de systèmes de ballast.

L'accès au flotteur se fait par bateau à l'aide de structures d'accostage, qui permettent d'accéder sur la plateforme secondaire au moyen d'échelles. À partir de ce niveau, un autre jeu d'échelles permet d'atteindre la plateforme principale, sur laquelle sont situés les principaux moyens de levage et l'accès à la porte étanche au pied du mât (voir schéma en annexe C).

Chaque fondation flottante est conforme aux normes internationales relatives à la sécurité des installations électriques des unités mobiles et fixes en mer. Les systèmes automatiques d'extinction des incendies sont adaptés, par exemple de type gaz inertes (Argonite, Argogène ou équivalent) ou combinaison de brouillard d'eau et de mousse à air comprimé selon le compartiment du flotteur et de l'éolienne. Tous les équipements principaux et auxiliaires sont supervisés et contrôlés en permanence par un système dédié, à la fois de manière automatique et par des opérateurs susceptibles d'intervenir 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Un plan de gestion et de maintenance des installations et équipements sera produit et transmis à la Préfecture avant la mise en service des installations autorisées.

La protection des fondations flottantes contre la corrosion marine est assurée par l'application de peintures anticorrosion sur les composants externes de la structure. La peinture utilisée est basée sur les standards internationaux qui distinguent les types de structures et les zones d'application (immergée surface externe, émergée, interne).

Les ouvrages sont équipés d'un système de protection cathodique contre la corrosion, soit par des anodes métalliques sacrificielles positionnées sur la structure flottante, dont la masse totale serait d'environ 15 tonnes par flotteur, soit par un autre dispositif adapté dont le moindre impact environnemental doit être démontré, pour une durée de fonctionnement de 20 ans.

Les parties immergées des fondations flottantes sont dépourvues de revêtement antifouling ou biocide tendant à contrer les bio-colonisations. Le poids additionnel et les efforts hydrodynamiques supplémentaires sont pris en compte dans le dimensionnement de ces fondations.

4-2-1-2 Les ancrages

Le système d'ancrage est composé de trois ensembles par flotteur, comportant chacun deux lignes (câbles d'acier et deux chaînes) tendus afin d'en assurer la redondance.

Les lignes ont une longueur comprise entre 65 et 75 mètres pour un rayon d'ancrage de 55 à 70 mètres. Les ancres, d'un diamètre de 8 à 12 mètres, sont de type hybride gravitaire à succion qui s'enfouissent dans le sol sous-marin à une profondeur comprise entre 5 et 15 mètres.

Ces systèmes ont été conçus sur la base de conditions environnementales extrêmes tels que leur dimensionnement peut absorber des vagues de 15 mètres associées à des vents de 155 km/h, et un courant marin de retour 50 ans.

4-2-1-3 Les éoliennes

Les éoliennes sont de type Siemens SWT-8-0-154. D'une puissance unitaire de 8 MW, elles sont équipées d'une génératrice à entraînement direct. Leurs principales caractéristiques sont données à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques générales de l'éolienne Siemens SWT-8.0-154	
Puissance nominale	8 MW
Vitesse de vent de démarrage	3 - 5 m/s
Vitesse de vent nominale de fonctionnement	15 m/s
Vitesse de vent maximale de fonctionnement	25 m/s
Position du rotor par rapport au mât	Rotor face au vent
Hauteur de la nacelle	100 m environ au-dessus de niveau de la mer
Masse du mât	≈ 400 tonnes
Masse de la turbine (nacelle et rotor)	≈ 430 tonnes
Diamètre du rotor	154 mètres
Nombre de pales	3 pales, axe horizontal
Longueur des pales	75 mètres
Matériau des pales	Armature balsa, revêtement fibre de verre et résine epoxy
Masse des pales	28 tonnes par pale
Surface balayée par les pales	18 600 m ²

Plage de vitesse de rotation	0-13 tours/minute
Freinage de la machine	Frein automatique à disque hydraulique ou système équivalent
Système de refroidissement de la génératrice	Un refroidisseur passif à base d'eau, monté au sommet de la nacelle, et combiné à un système de ventilation favorisant la convection naturelle à l'intérieur de la structure

Le mât est conique, en acier, divisé en trois tronçons. Son diamètre varie de 6 mètres environ à la base à 4 mètres environ au sommet. Le mât contient des structures secondaires internes (plates-formes, échelles, monte-charge), des équipements électriques et des équipements de sécurité (éclairage, extincteurs).

Une fois l'éolienne installée sur sa fondation flottante, la hauteur en bout de pale est inférieure à 185 m au-dessus du niveau moyen de la mer. Le tirant d'air, qui correspond à la distance entre le bas des pales (en configuration « Y ») et le niveau moyen de l'eau, est de 20 mètres au repos, c'est-à-dire pour un vent nul et une mer calme.

Les éoliennes sont configurées pour commencer à fonctionner à partir de 3 m/s de vent, et à s'arrêter automatiquement lorsque le vent dépasse 25 m/s. Sur requête du maître d'ouvrage (opérations de maintenance) ou des autorités maritimes (intervention de moyens de sauvetage) ou de l'opérateur du réseau d'électricité, les éoliennes peuvent être arrêtées, en particulier dans une position avec une pale le long du mât (position « Y »), ou une pale vers le haut dans le prolongement du mât (position « A »). Pour s'arrêter, les pales de l'éolienne sont mises en drapeau (dans le lit du vent), ce qui provoque un ralentissement de la vitesse de rotation et finalement l'arrêt du rotor.

Chaque éolienne est équipée d'un convertisseur d'énergie dédié permettant d'assurer la mise en sécurité de l'éolienne.

La protection des éoliennes contre la corrosion due à l'environnement marin est assurée par l'application de peintures anticorrosion sur les composants de la structure de l'éolienne. La peinture utilisée, respectant la série de norme ISO 12944 ou une norme équivalente applicable, est basée sur les spécifications standards de peinture du constructeur des éoliennes.

Un système de déshumidification permet de garantir l'intégrité des composants internes des éoliennes en assurant un taux d'humidité inférieur à 60%. Le niveau d'humidité est mesuré en plusieurs endroits des éoliennes et une alarme est déclenchée et renvoyée à un opérateur si le taux d'humidité dépasse le niveau maximum admissible.

Chacune des éoliennes est équipée de systèmes d'effarouchement et de détection de l'avifaune.

4-2-1-4 L'architecture électrique du parc éolien

L'architecture électrique schématique du parc éolien flottant expérimental Provence Grand Large est représentée en annexe D du présent arrêté.

Elle est définie pour raccorder l'ensemble des trois éoliennes, formant le réseau électrique interne, à un câble électrique d'export. La continuité du réseau électrique interne avec le câble d'export sous-marin se fait par un joint usine. Au point d'atterrissage, le câble de raccordement sous-marin est

connecté à un câble terrestre dans une chambre de jonction. Une fois acheminée à terre, l'énergie est transmise au réseau de transport par un poste de livraison électrique situé sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. La partie maritime de l'architecture électrique du parc expérimental est composée :

- Des trois éoliennes raccordées entre elles par des câbles électriques inter-éoliennes dynamiques formant un réseau électrique interne ;
- D'un joint usine reliant le réseau électrique interne à un câble électrique d'export transportant l'énergie vers la terre ;
- D'un câble d'export dimensionné pour exporter la puissance maximale du parc expérimental.

4-2-1-5 Les câbles électriques inter-éoliennes dynamiques

Le réseau électrique inter-éolien du parc éolien expérimental a pour rôle de relier électriquement les éoliennes à un câble électrique d'export, par l'intermédiaire d'un joint usine, dans lesquels circule un courant électrique alternatif et triphasé, à une tension nominale de 66 kV. Ce réseau contient également les fibres optiques nécessaires à la transmission d'informations au sein du parc éolien expérimental.

Les trois éoliennes sont raccordées en une seule grappe.

La carte figurant en annexe A illustre le cheminement-type des câbles. Celui-ci est susceptible d'évoluer en fonction des futurs travaux de reconnaissance (géophysiques, géotechniques, engins explosifs) réalisés sur le site.

Le câble électrique inter-éoliennes dynamique part de la fondation flottante et plonge vers le sol en suivant une courbe en « S » appelée « *lazy wave* ». Chaque liaison dynamique reliant deux éoliennes a une longueur comprise entre 1 300 et 1 500 mètres environ. La longueur totale de l'ensemble des câbles inter-éoliennes reposant sur le fond marin est d'environ 2,5 km.

4-3 Dispositifs de signalisation des éoliennes

4-3-1 Le balisage aérien

La réglementation en vigueur pour le balisage aérien des éoliennes en mer figure dans les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier son annexe II. En outre, la recommandation de l'association internationale de signalisation maritime AISM O-139 du 04 décembre 2008, relative au marquage des structures offshore, est également appliquée.

Selon ces dispositions :

- La couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques des éoliennes en mer sont limitées aux domaines du blanc, du gris, de l'orange et du rouge tels que définis au sein de l'appendice 1 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018. Y figurent également les facteurs de luminance associés à ces domaines. La référence de couleur prévue est le RAL 7035 (gris clair) ou équivalent. La peinture est appliquée uniformément sur l'ensemble des éléments constitutifs des éoliennes, sauf les fondations qui seront peintes en jaune jusqu'à 15 mètres au-dessus du niveau des plus hautes marées astronomiques (HAT). Un anneau horizontal de couleur orange ou rouge est appliqué sur le fût du mât entre 50 et 55 mètres de hauteur. La couleur orange ou rouge est également appliquée sur les deux faces des extrémités de chaque pale, sur une longueur

de 10 mètres et de manière à ce que les quatre derniers mètres restent de couleur blanche ou grise. La couleur orange ou rouge peut ne pas être appliquée sur les bords d'attaque des pales dans la mesure où elle reste suffisamment visible ;

- **De jour et au crépuscule** : des feux d'obstacle haute intensité de type A à éclats blancs de 20 000 candelas positionnés sur le sommet de la nacelle de chacune des trois éoliennes, assurent la visibilité de l'ouvrage dans tous les azimuts (360°) ;
- **De nuit** : des feux d'obstacle moyenne intensité de type B à éclats rouges de 2 000 candelas positionnés sur le sommet de la nacelle des deux éoliennes d'extrémité du champ, assurent la visibilité de celles-ci dans tous les azimuts (360°) ;
- **De nuit** : des feux d'obstacles basse intensité de type B, à éclats rouges de 200 candelas, sont positionnés sur le sommet de la nacelle de l'éolienne centrale, assurant la visibilité de celle-ci dans tous les azimuts (360°).

Le plan de balisage du champ éolien répond donc aux spécifications suivantes :

Type de feu	Caractéristiques	Période	Intensité effective (0° de site)	Azimut	Localisation sur l'éolienne	Éolienne
Feu de moyenne intensité (MI) de type A	Feu à éclats blancs	Jour et crépuscule	20 000 cd (jour et crépuscule)	360°	Sommet de la nacelle	A01, A02, A03
Feu de moyenne intensité (MI) de type B	Feu à éclats rouge	Nuit	2 000 cd	360°	Sommet de la nacelle	A01, A03
Feu de moyenne intensité (MI) de type C, ou feux sommitaux pour éoliennes secondaires	Feu à éclats rouge	Nuit	2000 ou 200 cd	360°	Sommet de la nacelle	A02

Le passage du balisage lumineux de jour et crépuscule au balisage de nuit est effectué automatiquement dès que la luminosité est inférieure à 50 cd/m².

Les éclats des feux des trois éoliennes sont tous synchronisés, de jour comme de nuit, à une fréquence de 30 par minute. L'alimentation desservant le balisage lumineux doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique qui doit commuter dans un temps n'excédant pas quinze secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours possède une autonomie d'au moins 96 heures. Le balisage est télé-surveillé, et en cas de défaillance ou de simple interruption du balisage lumineux, l'exploitant du parc éolien en avise dans les plus brefs délais les autorités aériennes civiles et militaires.

4-3-2 Le balisage maritime

Deux recommandations de l'Association Internationale de Signalisation Maritime (AISM) sont applicables au balisage des parcs éoliens en mer :

- La recommandation AISM O-139 sur la signalisation des structures artificielles en mer ;
- la recommandation E-110 sur les caractères rythmiques des feux d'aide à la navigation.

Ces recommandations définissent notamment les dimensions, formes, couleur du balisage et caractère des signaux lumineux ou électromagnétiques à mettre en place. Le plan de signalisation maritime a été soumis à la Grande Commission Nautique (GCN) et à la Commission Nautique Locale (CNL). Il est le suivant :

- Les éoliennes nord (A03) et sud (A01) sont signalées avec un balisage maritime SPS (Structure Périphérique Significative) composé de feux jaunes synchronisés d'une portée d'au moins cinq milles nautiques, visibles de toutes les directions. Le rythme du SPS est de quatre éclats groupés T 15 secondes.
- L'éolienne centrale (A02) est équipée d'une balise AIS AtoN (Aids to Navigation). Les deux autres éoliennes sont équipées de balise AIS se déclenchant uniquement en cas de déradage.

Les fondations sont peintes en jaune (code couleur RAL 1003 ou équivalent) depuis le niveau des plus hautes marées astronomiques (HAT) jusqu'à 15 mètres au-dessus de ce niveau.

Le pétitionnaire a la charge de mettre en place et d'entretenir l'ensemble du balisage, pendant les travaux et durant toute la durée de fonctionnement des installations, y compris le démantèlement. Ce dernier ne peut prétendre à aucune indemnité pour la mise en place et l'entretien du balisage.

4-4 Système de contrôle et de télécommunication à distance

Le parc expérimental de Provence Grand Large dispose d'un local technique destiné à héberger les équipements de contrôle/commande nécessaires à la surveillance et au pilotage à distance des installations. Celle-ci est implantée à Port-Saint-Louis-du-Rhône, à côté du poste électrique RTE sur lequel le parc expérimental sera raccordé.

L'infrastructure de télécommunication et supervision du parc expérimental répond aux objectifs suivants :

- Permettre la supervision de l'ensemble des composants intervenant dans la sécurité des biens et des personnes : signalisation maritime, protection incendie des installations, contrôle d'accès aux installations, suivi et localisation des matériels et des personnels ;
- Permettre la supervision de l'ensemble des composants intervenant dans le processus de production d'énergie : les éoliennes et leurs fondations, les câbles électriques inter-éoliennes et le câble électrique d'export ;
- Assurer la communication, voix, données et images en tout point des installations en mer et terrestres.

La supervision et la conduite à distance des installations du parc expérimental sont réalisées à l'aide de plusieurs systèmes de contrôle et d'acquisition de données dénommés SCADA. Pour le parc expérimental Provence Grand Large, il est constitué notamment de :

- 1 SCADA éolien pour la surveillance des éoliennes ;
- 1 SCADA flotteur pour la surveillance des flotteurs.

TITRE II : OPÉRATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques relatives aux opérations de travaux

5-1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Le bénéficiaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu.

Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des "kits anti-pollution" sont disponibles sur chaque engin de chantier tant maritime que terrestre. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour combattre la pollution dans l'eau et, le cas échéant, sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) « La Garde » ainsi que le service en charge de la Police de l'Eau. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires.

En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire soumet pour approbation au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de trois mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

5-2 Prescriptions spécifiques

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le démarrage du chantier et pendant la réalisation des travaux :

- Le bénéficiaire informe le préfet du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier, de l'avancement ou des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier tous les trois mois, par transmission papier, courriel ou par des compte-rendus.
- Un Plan d'Intervention Maritime (PIM) est élaboré par le bénéficiaire, en coordination avec la préfecture maritime et le CROSS « La Garde ». L'articulation de ce PIM avec le dispositif ORSEC maritime est assurée. Les modalités définitives liées à ce dispositif sont encadrées par la préfecture maritime.
- La délimitation de la zone des travaux et des zones d'exclusion font l'objet d'un arrêté du préfet maritime. Une Commission Nautique Locale peut être convoquée pour apprécier l'opportunité d'un balisage temporaire.
- Le transport des éoliennes, depuis le port jusqu'au site d'installation en mer, sera réalisé durant une période ne pouvant excéder deux mois. Le début de période sera notifié par le bénéficiaire, avec un préavis de deux mois minimum, aux services de la préfecture et de la préfecture maritime. Les pales seront mises en drapeau lors du transport des machines, et le chantier sera éclairé pendant le déroulement des opérations nocturnes.
- Les règles de navigation en phase travaux sont définies par un arrêté du Préfet Maritime.

5-3 Coordination environnementale des travaux

L'application des prescriptions environnementales générales et spécifiques des travaux est assurée par un écologue coordonnateur environnemental, fonctionnellement indépendant du bénéficiaire mais rémunéré par celui-ci. Il a pour mission de contrôler les travaux, en prévenir les impacts, et le cas échéant les réduire.

5-4 Description des travaux

Les travaux se déroulent en trois phases concomitantes ou successives telles que décrites ci-après à titre indicatif ;

5-4-1 L'assemblage et la mise à l'eau des flotteurs à quai

Les installations portuaires des bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille sont utilisées pour l'assemblage et la mise à l'eau des flotteurs à quai. Les structures des flotteurs sont modulaires et sont assemblées par des moyens de levage standards. Une fois assemblés, les flotteurs sont successivement mis à l'eau, soit par le chargement d'une barge à l'aide de remorques motorisées, soit par une rampe de mise à l'eau, soit par tout autre procédé qui est détaillé et motivé par le bénéficiaire.

5-4-2 L'installation des éoliennes en mer

La première étape de cette phase est le chargement des ancrs et des systèmes associés directement sur le navire d'installation.

La seconde étape est la pose des ancrs dans le sol marin depuis le navire d'installation, avec l'assistance d'un dispositif sous-marin pour assurer le positionnement précis des ancrs. À ce stade, les ancrs constituant un obstacle pour les pêcheurs (chalutage par exemple), le pétitionnaire doit informer les pêcheurs de la zone de présence au fond de la mer, ou doit procéder à leur balisage avant l'arrivée effective des éoliennes.

La troisième étape de cette phase est le remorquage des éoliennes assemblées sur leurs sites d'installation en mer. Il se fait à l'aide d'un ou plusieurs remorqueurs. Cette étape est réglementée par un arrêté de la préfecture maritime. Une fois sur zone, chaque éolienne est connectée à chacune des trois lignes d'ancrage reliant son flotteur aux ancrs préinstallés. La mise sous tension des lignes d'ancrage est réalisée, depuis le navire d'installation, par des moyens de tirage actionnés jusqu'à l'atteinte du tirant d'eau opérationnel d'immersion du flotteur.

5-4-3 Pose et raccordement des câbles électriques inter-éoliennes

Cette phase, réalisée à l'aide d'un navire câblé avec le possible recours d'un robot sous-marin et de plongeurs, organise le raccordement électrique des éoliennes entre elles et assure la formation de la forme en S des câbles, selon les modalités et prescriptions indiquées à l'article 4-2-1-4 du présent arrêté.

La pose et le raccordement du câble électrique d'export relèvent d'une autre autorisation distincte de la présente.

5-5 Sécurité des sites et des opérations

L'entreprise chargée des travaux est tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du port doit être maintenu lors des opérations d'assemblage des éoliennes à quai. En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises.

Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier doit être arrêté en cas de phénomènes météorologiques directs ou induits (houle...) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté. Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

5-6 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- Une description du déroulement des travaux,
- Les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté,
- Les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Les plans de récolement des ouvrages,
- Le ou les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

ARTICLE 6 : Autosurveillance

Le bénéficiaire, les entreprises chargées des travaux et l'écologue coordonnateur environnemental (article 5-3) mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 5-6 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Article	Objet	Échéance
	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	Trois mois avant le début des travaux

Art 5-1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 5-4	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 5-1	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
Art 5-6	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après les travaux
Art 8-1	Règlement d'exploitation	Trois mois après les travaux

TITRE III : PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : Prescriptions techniques relatives à l'exploitation

Article 8-1 Prescriptions générales

Les installations maritimes et terrestres font l'objet d'un règlement d'exploitation qui aura été soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprend, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document est transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Le bénéficiaire veille à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques. En particulier, les fluides nécessaires au fonctionnement des ouvrages ainsi que les peintures et produits anti-corrosion qui sont non écotoxiques pour le milieu marin.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires et maritimes, de façon à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auxquels ils sont destinés. Les travaux d'entretien et de grosses réparations sont effectués selon les prescriptions des articles 5 et 6.

Le propriétaire des ouvrages est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

Article 8-2 Entretien et maintenance

La base de maintenance courante est implantée sur le site de la centrale EDF de Martigues-Ponteau. Cette base de maintenance est dédiée au transfert de personnel et de petites pièces détachées entre la terre et le parc expérimental. En cas d'indisponibilité de tout ou partie des ouvrages du site – par exemple en période de travaux – le personnel et le matériel de maintenance pourront être embarqués depuis un autre site disposant des accès et des moyens nautiques adaptés.

Les travaux d'aménagement des installations portuaires du site de maintenance de Martigues-Ponteau devront être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation, selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

De même, toute modification de la localisation du site de maintenance courante, doit être portée à la connaissance du préfet dans les plus brefs délais, en vertu des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8-3 Prévention

En vue de préserver la qualité des eaux et des sédiments marins, le bénéficiaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier, il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons, des navires et des flotteurs, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, liquides hydrauliques, déchets organiques...), notamment en mettant en place des dispositifs de retenue et de collecte appropriés. De tels matières et matériaux ne sont pas stockés sur les éoliennes en dehors de toute présence humaine compétente.

Article 8-4 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus dans le règlement d'exploitation.

En cas de pollution accidentelle, les installations maritimes et terrestres doivent disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place),
- de personnel formé à ces actions.

Article 8-5 Définition de zones d'exclusion et réglementation des usages

Un arrêté du Préfet Maritime :

- délimite les zones d'exclusion relatives à la navigation, aux activités nautiques et subaquatiques, à la pêche et au dragage et à tout autre usage ou activité qui le justifierait,
- réglemente les usages à l'intérieur du parc éolien.

ARTICLE 9 : Suivis

Article 9-1 Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place afin de suivre le déroulement du projet durant l'ensemble des phases, la mise en oeuvre des engagements du maître d'ouvrage, et les prescriptions définies par le présent arrêté concernant l'environnement.

Il est présidé par le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant. Sa composition, son fonctionnement et ses compétences sont fixés par arrêté préfectoral. Cet arrêté pourra prévoir la création d'un conseil scientifique constitué d'experts, qui pourra intervenir en appui au comité de suivi.

Sans préjudice des missions de police de l'environnement confiées aux services de l'Etat, ce comité de suivi analyse, entre autres, la bonne application des différentes mesures de suivi définies dans le programme et peut proposer au préfet, le cas échéant, les modalités d'un suivi renforcé de l'impact sur le milieu marin ou toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité.

Article 9-2 Mesures de suivi

Le bénéficiaire transmet au préfet un programme d'études et de suivis au plus tard dix mois après la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié au sens du 1^o du II de l'article R.181-48 du code de l'environnement. Ce programme d'études et de suivis, son calendrier et les protocoles de mise en œuvre sont soumis à la validation du préfet.

Sont également transmis au préfet pour validation, par le bénéficiaire:

- le programme détaillé (protocoles, plans, calendriers) des suivis des effets du projet sur l'environnement ;
- le programme des travaux et les modalités de leur réalisation ;
- les rapports d'avancement du chantier ;
- les bilans d'exploitation des installations ;
- les bilans des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- les bilans des mesures de suivi de l'environnement ;
- les bilans des mesures d'accompagnement.

Ces programmes d'études et de suivi comprennent *a minima* les éléments cités dans l'article 9 de ce présent arrêté :

9-2-1 Suivi de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire réalise un suivi permettant de mesurer et d'évaluer l'impact des travaux et de l'exploitation des ouvrages sur la qualité des eaux marines, et des modifications éventuelles de cette qualité liée à la présence du parc, et de vérifier les hypothèses élaborées dans l'étude d'impact.

Ce volet doit faire l'objet de mesures *in situ* :

- mesures en continu par pose de lignes de mouillages équipées de sondes de mesures des paramètres hydrologiques,
- mise en place de capteurs biogéochimiques,
- campagnes de prélèvements,
- recours aux moyens les plus modernes devenus d'usage courant...

Les objectifs et le calendrier précis de ces suivis sont définis en concertation avec les services de l'État compétents et le comité de suivi.

Ce suivi est effectué sur une période suffisante, incluant un pas saisonnier, afin d'intégrer les situations météorologiques et hydrodynamiques représentatives du fonctionnement du milieu.

9-2-2 Suivi biosédimentaire

Ce suivi a pour objectif et justification d'apprécier et d'évaluer l'évolution des communautés benthiques suite à l'installation du parc pilote, en prenant en compte les caractéristiques physiques du milieu (intensité des champs électromagnétiques, température et turbidité de l'eau, présence de contaminants, qualité des sédiments). Une comparaison des biocénoses benthiques après travaux avec les communautés benthiques de référence de la zone est réalisée. Elle s'appuie sur la caractérisation des variations de la colonisation, de l'abondance et de la biodiversité du benthos en fonction de la distance aux installations.

- Paramètres

Suivi des différents faciès biosédimentaires à proximité des installations du parc en contact avec le fond marin, avec comparaison à des stations témoins, par prélèvements à la benne et comptages.

- Échantillonnage

Le suivi est opéré par un transect de plusieurs stations situées à différentes distances des installations de fond de chaque éolienne. Une station témoin est positionnée en dehors de la zone d'influence du parc.

- Périodicité

- Une campagne de mesures un an avant les travaux pour établir un état de référence.
- Un an après la phase de construction.

Le cas échéant, les campagnes suivantes sont menées, sur décision du préfet après avis du comité de suivi institué à l'article 9-1 du présent arrêté, selon un calendrier défini en fonction des résultats obtenus.

Une campagne est opérée dans le cadre de l'étude prévue à l'article 15-3 du présent arrêté en vue du démantèlement des ouvrages autorisés.

9-2-3 Suivi des ressources halieutiques et de l'ichtyofaune

L'objectif et la justification de ce suivi résident dans l'amélioration des connaissances de la fréquentation de la zone par l'ichtyofaune, et ses éventuelles modifications de comportements. Il doit permettre d'évaluer les effets récif et réserve potentiels liés à la présence des flotteurs et des ancrages.

Le suivi de la ressource halieutique est assuré par des pêches scientifiques, dont le protocole définitif, soumis à avis du comité, est établi en concertation avec les Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) PACA et LR et, en tenant compte des critères en matière de sécurité, concernera tous les métiers exerçant leur activité sur le périmètre d'étude. Les moyens nautiques des pêcheurs professionnels du quartier de Martigues identifiés peuvent être mis à disposition, dans la mesure de leur disponibilité et selon des conditions à définir.

En complément de ces évaluations, la caractérisation de l'effet "Dispositif de concentration de poissons" (DCP) ainsi que l'évaluation du biofouling sont réalisées par implantation de caméras fixes sous structures et/ou plongées scientifiques.

- Paramètres

Ils concernent les espèces ciblées par les métiers exerçant leur activité dans le périmètre concerné.

- Échantillonnage

Le suivi est réalisé à proximité directe de la zone d'implantation du parc éolien. Ce périmètre est étendu à l'extérieur de la zone d'influence directe du parc éolien afin de tenir compte du report potentiel de l'effort de pêche ainsi que des impacts indirects potentiels pour les flottilles travaillant hors de la zone d'influence directe du parc mais dont les espèces cibles peuvent être perturbées par l'implantation du parc.

- Périodicité

- Un suivi d'un an, à raison de deux sorties par an, avant la phase de construction, afin d'établir un état de référence ;
- Deux années successives de suivi, à raison de deux sorties par an, après la phase de construction, afin d'évaluer précisément les effets de la construction et de l'exploitation des installations sur la ressource halieutique.

Le cas échéant, les campagnes suivantes sont menées, sur décision du préfet après avis du comité de suivi institué à l'article 9-1 du présent arrêté, selon un calendrier défini en fonction des résultats obtenus.

Une campagne est opérée dans le cadre de l'étude prévue à l'article 15-3 du présent arrêté en vue du démantèlement des ouvrages autorisés.

9-2-4 Suivi de l'avifaune

L'objectif et la justification de ce suivi résident dans l'évaluation des modifications potentielles de comportement des oiseaux marins et terrestres, en fonction de l'espèce, de la hauteur de vol et de la période considérée, du fait de la présence du parc éolien (effet barrière, évitement), et dans la vérification de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction (quantification de l'effet barrière sur les oiseaux migrateurs et de la photo-attraction). Ce suivi, le cas échéant actualisé annuellement, doit permettre de vérifier les hypothèses élaborées dans l'étude d'impact.

- Paramètres
 - Les migrations nocturnes ;
 - Les déplacements des oiseaux lors d'épisodes météorologiques peu cléments (vent et/ou mer importants) ;
 - Les directions et les hauteurs de vol des oiseaux.
- Échantillonnage
 - Le suivi est réalisé en continu grâce à un système automatisé installé *in situ*.
- Périodicité des bilans :
 - La dernière année de construction, avec la mise en service progressive ;
 - La première année d'exploitation.

Le cas échéant, les campagnes suivantes sont menées, sur décision du préfet après avis du comité de suivi institué à l'article 9-1 du présent arrêté, selon un calendrier défini en fonction des résultats obtenus.

9-2-5 Définition d'une méthodologie et suivi du comportement d'évitement de l'avifaune et des risques de collision par caméras

L'objectif et la justification de ce suivi résident dans l'amélioration des connaissances relatives au taux d'évitement de l'avifaune au sein d'un parc éolien en mer.

Les taux de collision de l'avifaune liés à la présence des éoliennes en mer sont directement influencés par les capacités d'évitement des différentes espèces.

- Paramètres
 - Mesure du taux d'évitement de collision des oiseaux dans un parc éolien ;
 - Mesures effectuées grâce à des technologies éventuellement combinées (caméras, radars...);
 - Les taux d'évitement sont évalués à trois niveaux : macro-évitement de tout le parc éolien, méso-évitement et micro-évitement d'éoliennes individuelles ;
 - Espèces prioritaires : Puffin des Baléares, Puffin Yelkouan, Puffin de Scopoli, Puffin Cendré, Océanite Tempête, Sterne Caugek, Sterne Pierregarin, Guifette Noire, Mouette Mélanocéphale, Mouette Pygmée, Fou de Bassan, migrateurs.

9-2-6 Suivi à une échelle élargie, par moyens aéronautiques, des mammifères marins et de l'avifaune

L'objectif et la justification de ce suivi résident dans l'établissement d'un état de référence de la distribution des mammifères marins et des oiseaux, dont les migrateurs, à l'échelle de la zone d'étude élargie (pouvant à terme, et le cas échéant, être coordonné avec les autres sites éoliens en mer flottants expérimentaux du Golfe du Lion), et du suivi des impacts des travaux d'installation et d'exploitation du parc.

LES PRINCIPAUX EFFETS sont liés à la fuite des mammifères marins lors des opérations de construction, et dont le retour sur site est variable. En phase d'exploitation, leur fréquentation doit être caractérisée (augmentation, diminution, sans effet).

Au niveau de l'avifaune, les principaux effets attendus sont dus à la photo-attraction en phase travaux et à un risque de perte d'habitat et de perturbation d'individus en phase d'exploitation.

Ces suivis permettent de compléter l'état de référence de la distribution de ces espèces afin d'évaluer, par la suite, les éventuelles modifications de comportement.

- Paramètres
 - Suivis spécifiques : mammifères marins et oiseaux ;
 - Suivi de la distribution, de l'abondance et des périodes de fréquentation ;
 - Survols aériens à l'échelle de la zone d'étude élargie.
- Échantillonnage
 - Définition de transects sur la zone d'étude élargie.
- Périodicité
 - Survol deux fois par an, en périodes de migrations ;
 - Une année avant la construction afin d'établir l'état de référence de la zone élargie ;
 - Pendant la durée du chantier ;
 - Trois ans de suivi après la construction afin d'évaluer les effets de la construction et de l'exploitation, et d'apprécier objectivement le comportement des mammifères marins durant la phase d'exploitation.

Le cas échéant, les campagnes suivantes sont menées, sur décision du préfet après avis du comité de suivi institué à l'article 9-1 du présent arrêté, selon un calendrier défini en fonction des résultats obtenus.

9-2-7 Suivi à une échelle rapprochée, par moyens nautiques maritimes, des mammifères marins et de l'avifaune

L'objectif et la justification de ce suivi résident dans l'établissement d'un état de référence de la distribution des mammifères marins et des oiseaux à l'échelle de la zone d'implantation du parc, afin d'évaluer les modifications potentielles de comportement du fait de la présence du parc.

LES PRINCIPAUX EFFETS sont liés à la fuite des mammifères marins lors des opérations de construction, et dont le retour sur site est variable. En phase d'exploitation, leur fréquentation doit être caractérisée (augmentation, diminution, sans effet).

Au niveau de l'avifaune, les principaux effets attendus sont dus à la photo-attraction en phase travaux et à un risque de perte d'habitat et de perturbation d'individus en phase d'exploitation.

Ces suivis permettent de compléter l'état de référence de la distribution de ces espèces afin d'évaluer, par la suite, les éventuelles modifications de comportement (attraction, évitement, etc...).

- Paramètres
 - Suivis spécifiques : mammifères marins et oiseaux.
 - Suivi de la distribution, de l'abondance relative et des périodes de fréquentation des mammifères marins et des oiseaux dans une aire prédéfinie (hauteur de vols, de nage et de plongée, direction, comportement, localisation, etc...).
- Échantillonnage
 - Les observations sont réalisées sur une aire d'étude rapprochée. Elles sont réalisées à partir de transects prédéfinis et qui resteront identiques entre les campagnes.
- Périodicité (sur la base de douze sorties minimum par an)
 - Un an avant les travaux afin d'établir l'état de référence, en plus des campagnes déjà réalisées.
 - Trois ans de suivi après la construction afin d'évaluer les effets de la construction et de l'exploitation, et d'apprécier objectivement le comportement des mammifères marins durant la phase d'exploitation.
 - Le cas échéant, les campagnes suivantes sont menées, sur décision du préfet après avis du comité de suivi institué à l'article 9-1 du présent arrêté, selon un calendrier défini en fonction des résultats obtenus.

9-2-8 Suivi du bruit sous-marin et des mammifères marins à l'aide de dispositifs d'enregistrements acoustiques

L'objectif et la justification de ce suivi résident dans l'établissement d'un état de référence du bruit sous-marin et de la fréquentation de la zone du parc par des mammifères marins, ainsi que dans l'évaluation du bruit engendré par le parc pendant les travaux et en exploitation à l'aide de dispositifs d'enregistrement acoustique et d'une modélisation de la propagation du bruit sous-marin. Ils résident également dans l'analyse de l'évolution de la fréquentation de la zone du parc par des mammifères marins. La distribution des cétacés à l'échelle du parc est caractérisée avant, pendant et après la construction.

- Paramètres
 - Suivi du bruit ambiant sous-marin par hydrophone à large spectre de gamme de fréquences.
 - Détermination de la présence de mammifères marins à l'aide d'appareils d'écoute acoustique capables de discriminer les bruits biologiques déployés sous structures.
 - Les fréquences utilisées sont compatibles avec le descripteur 11 (bruit en mer) de la DCSMM.
- Échantillonnage
 - Pour l'élaboration de l'état de référence du bruit : une station au sein de la zone d'exploitation et deux stations à l'extérieur de cette zone.
 - En phase de travaux, deux stations de mesure au sein de la zone d'implantation et deux stations à l'extérieur de cette zone (gradient sampling). En phase d'exploitation, une station au sein de la zone exploitée et deux stations à l'extérieur (gradient sampling).
- Périodicité
 - Un suivi avant la phase de construction, basé sur deux campagnes d'écoute de quinze jours à deux saisons différentes.
 - Un suivi durant les travaux d'installation et de démantèlement, basé sur deux campagnes d'écoute de quinze jours à deux périodes différentes.
 - Un suivi après construction afin d'évaluer les effets de la construction et de l'exploitation, et de caractériser la fréquentation des mammifères marins en particulier en phase

d'exploitation (retour). Ce suivi est basé sur deux campagnes d'écoute de quinze jours à deux périodes différentes.

- Le cas échéant, les campagnes suivantes sont menées, sur décision du préfet après avis du comité de suivi institué à l'article 9-1 du présent arrêté, selon un calendrier défini en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 10 : Mesures d'accompagnement

10-1 Système d'effarouchement de l'avifaune et son couplage avec les systèmes de détection

Afin d'optimiser le fonctionnement et la réactivité du système d'effarouchement de l'avifaune prévu au 4-2-1-3 du présent arrêté, celui-ci devra pouvoir être asservi aux systèmes (radars, caméras...) de suivi en temps réel des populations aviaires se rapprochant du site maritime.

Le pétitionnaire mènera en outre une étude sur l'efficacité du système de couplage proposé. Le calendrier de réalisation de cette étude est établi en lien avec le comité de suivi.

Le pétitionnaire propose au comité de suivi et au préfet, suite à la présentation des résultats de cette mesure d'accompagnement, et en cas d'impact significatif sur l'avifaune, toute mesure permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant de compenser l'impact effectivement constaté.

10-2 Programmes et mesures associés à la mise en œuvre d'anodes sacrificielles

Le projet prévoit le déploiement d'anodes sacrificielles (article 4-2-1-1) à base d'aluminium pour assurer la protection cathodique des structures métalliques immergées. Le bénéficiaire participe et finance depuis plusieurs années des projets de recherche et développement visant à mieux apprécier les incidences environnementales des projets qu'il développe sur les milieux récepteurs.

Cette approche, fondée sur un objectif d'amélioration des connaissances, a conduit le bénéficiaire à participer à la définition et au financement du projet ANODE, coordonné par l'Institut pour la Transition Énergétique France Énergies Marines : « *QuANtitative assessment of the metal inputs in the marine environment from the galvanic anODEs of marine renewable energy structures* ».

Ce programme doit ainsi permettre de :

- Qualifier (formes chimiques) et quantifier les apports en métaux issus de la dégradation des anodes sacrificielles ;
- Comparer ces apports au regard de l'existant dans les milieux récepteurs ;
- Synthétiser l'ensemble de la bibliographie scientifique relative à l'évaluation environnementale de l'utilisation des anodes en milieu ouvert ;
- Proposer les protocoles ad hoc pour compléter la démarche initiale.

Dans ce contexte, le bénéficiaire s'engage à présenter les résultats de ce programme (fin du programme attendu en décembre 2019) dans la perspective du projet objet du présent arrêté, et à déployer, en fonction de ces résultats et après avis du comité de suivi, un protocole de suivis adapté aux conditions du projet et du site.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11: Information des services de l'État et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état de référence et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le bénéficiaire. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournira à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

ARTICLE 12: Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est de quarante ans à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai de mise en service, de construction ou d'exécution, est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande devra parvenir au Préfet deux ans avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.214-4, II du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de

l'Environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : Cessation d'activité et remise en état

Article 15-1

La cessation de l'exploitation ou le changement de l'affectation de l'ouvrage indiquée dans cette autorisation, pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation par le bénéficiaire. Cette déclaration est adressée au Préfet dans le mois qui suit la cessation de l'exploitation ou le changement d'affectation, et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée par le bénéficiaire, le Préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée.

Article 15-2

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la présente autorisation, ou deux (2) mois avant le terme anticipé de la dite autorisation, le bénéficiaire établit, contrairement avec le l'autorité administrative, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 15-3

Au plus tard trente-six (36) mois avant le terme de la présente autorisation, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Préfet une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation, des opérations de remise en état des lieux, et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité.

Article 15-4

Le bénéficiaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation des sites afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, dans les conditions fixées à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

Article 15-5

Par exception, sur la base de l'étude définie à l'article 15-3 du présent arrêté, et sous réserve de la réglementation alors en vigueur et après avis du préfet maritime, le Préfet peut autoriser le bénéficiaire à déroger à l'obligation de procéder aux opérations visées à l'article 15-4, et décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 15-2.

Article 15-6

Dans l'hypothèse visée à l'article 15-4, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie à l'article 15-3, aux prescriptions techniques de la présente autorisation et aux prescriptions des autres autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux navires chargés de l'exploitation, des travaux et des activités relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autre (aérien) permettant d'accéder aux installations autorisées ou à la zone exploitée. Les agents de contrôle se conforment aux mesures de sécurité imposées par le bénéficiaire.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, est affiché pendant un mois au moins en mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Une copie de l'autorisation est, en outre, déposée à la mairie de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et peut y être consultée.

Un dossier sur l'opération autorisée comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement requis en application de l'article L.122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département Bouches-du-Rhône. Cet avis indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Article 20-1

Le présent arrêté peut être contesté devant la Cour Administrative de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18528 - 44185 NANTES cedex 4, conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative :

- 1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 20-2

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R.311-4 du Code de Justice Administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu au bénéficiaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 21 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
Le Maire de la commune de Port-de-Bouc,
Le Maire de la commune de Martigues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

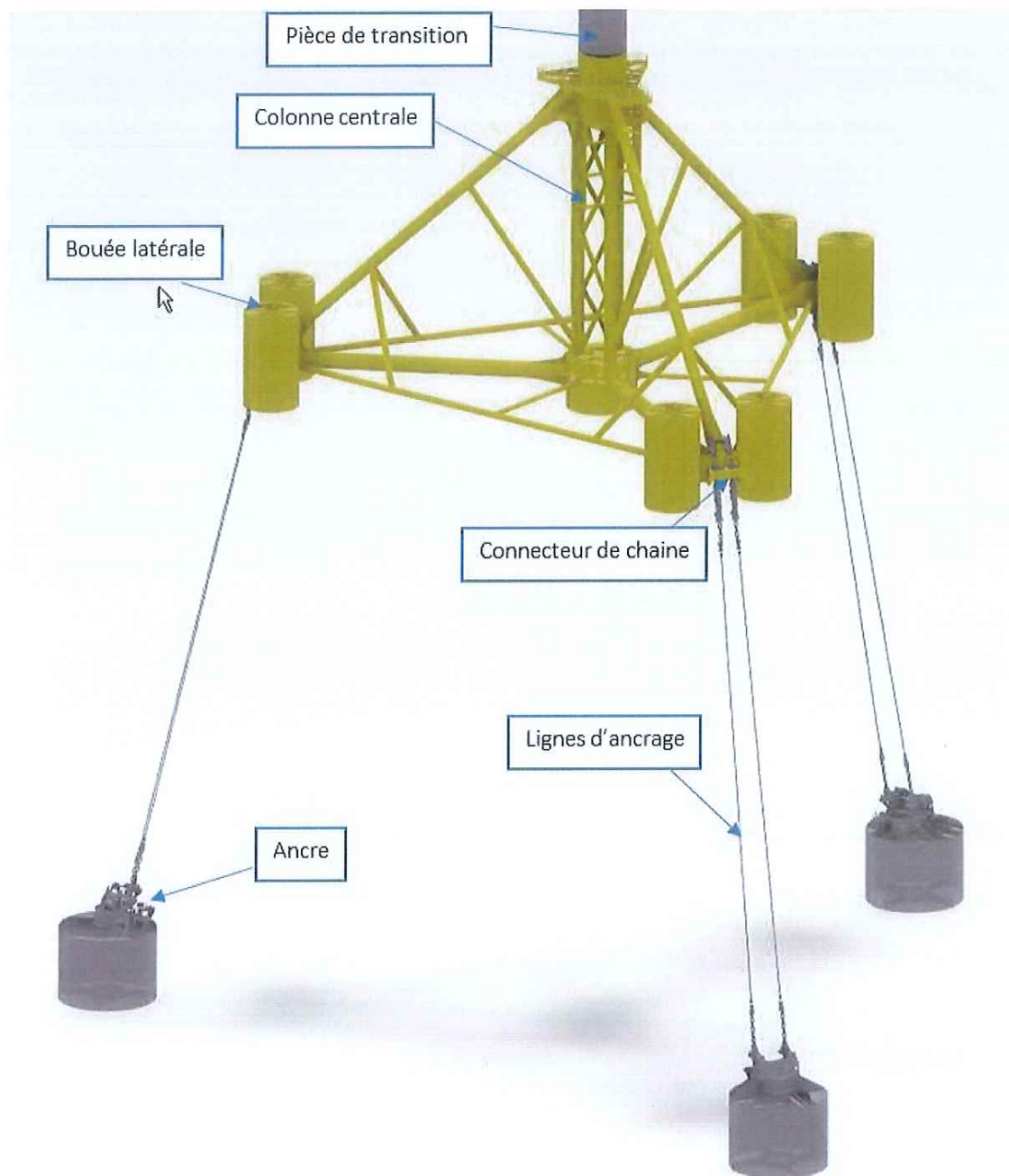
Nicolas DUFAUD

ANNEXE A



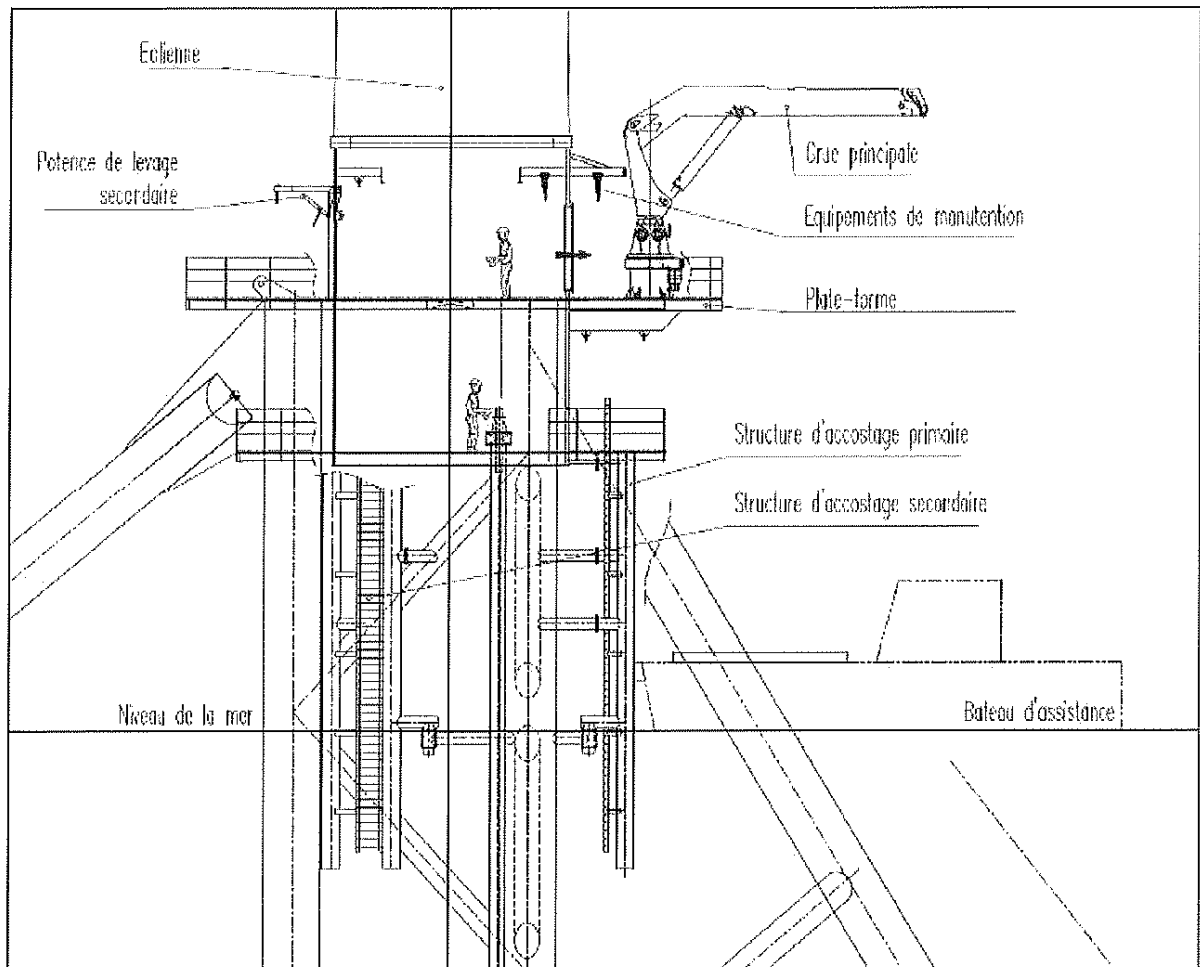
Vue en plan du parc éolien en mer et de son raccordement au réseau électrique

ANNEXE B



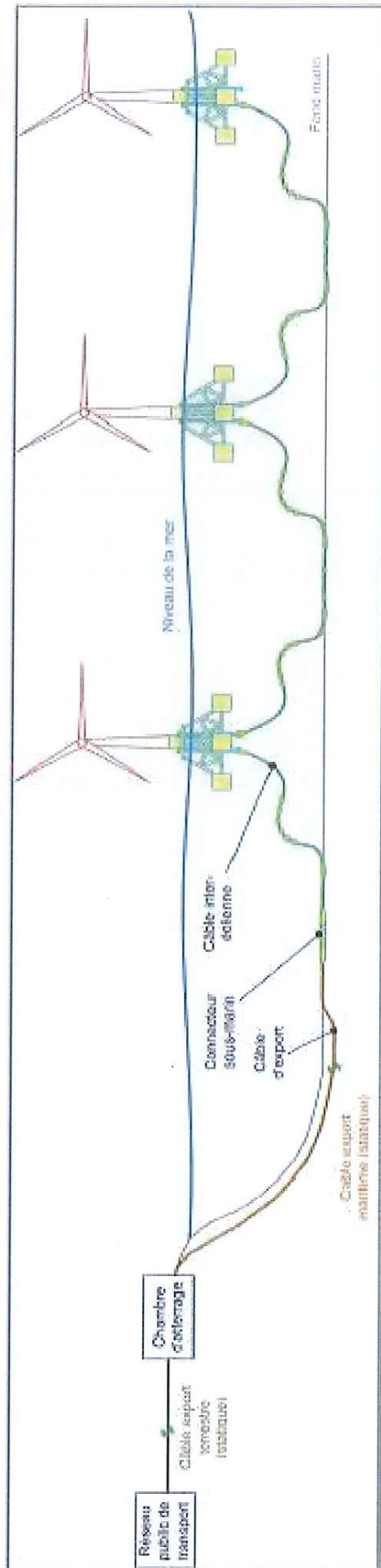
Vue schématique d'un flotteur et de son système d'ancrage

ANNEXE C



Vue schématique des structures d'accès et de travail des flotteurs

ANNEXE D



Vue schématique de l'architecture électrique du parc éolien

DDTM 13

13-2019-02-18-005

Arrêté Préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2 au bénéfice de l'association LPO PACA pour la réalisation d'un inventaire des populations d'amphibiens dans le département des Bouches-du-Rhône, et dispenser des formations sur ce taxon, en 2019 et 2020



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service mer, eau et environnement
Pôle Nature et Territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 au bénéfice de l'association LPO PACA pour la réalisation d'un inventaire des populations d'amphibiens dans le département des Bouches-du-Rhône, et dispenser des formations sur ce taxon, en 2019 et 2020.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.411-1-A, L.411-1 et L.411-2 ;
- Vu** le Code Pénal et en particulier ses articles R322-2 et R433-11 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13 ;

Considérant la demande de dérogation et le protocole d'intervention accompagnant ladite demande en date du 5 novembre 2018 émanant de l'association LPO PACA, reconnue d'utilité publique ;

Considérant l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 6 février 2019 ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces d'amphibiens qu'elle concerne ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire contribue à établir l'inventaire du patrimoine naturel national ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1, objectif :

Dans le cadre des dispositions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, le présent arrêté établit les conditions et limites de l'exercice d'un inventaire naturaliste portant sur les amphibiens dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2, bénéficiaire, mandataires et chargés d'opération :

1. L'association LPO PACA, représentée par son président monsieur François GRIMAL, est le bénéficiaire autorisé à mettre en œuvre l'inventaire des amphibiens dans le département des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prescrites par le présent arrêté.
2. Aurélie JOHANNET, docteur en batrachologie, responsable de l'antenne Bouches-du-Rhône de la LPO PACA et François GRIMAL, agrégé de sciences naturelles, président de la LPO PACA, sont les mandataires désignés, sur proposition du bénéficiaire, pour coordonner cet inventaire.
3. Les chargés d'opérations, choisis par les mandataires, exécutent les interventions sur les espèces protégées ayant requis la présente autorisation, dans les conditions prescrites par cette dernière.

Les mandataires devront établir pour chaque chargé d'opération un ordre de mission personnel et nominatif visant le présent arrêté. Chaque chargé(e) d'opération agissant dans le cadre de la présente autorisation est tenu(e) d'en porter copie sur soi ainsi que son ordre de mission personnel en vue de les présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3, espèces concernées :

La présente autorisation concerne uniquement les espèces d'amphibiens suivantes :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*) ;
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ;
- Grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ;
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;
- Grenouille de Graaf (*Pelophylax kl. Graffi*).

Article 4, protocole d'inventaire :

1. En plus des relevés visuels, pour capturer les spécimens des espèces ciblées afin d'en dresser l'inventaire, celui-ci sera réalisé par le biais de piège de type nasses et seaux d'Ortmann et ainsi que par la capture directe via l'utilisation de filets troubleaux.
2. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place après observation et identification.
3. Ces observations peuvent servir de supports de formation sur les amphibiens.
4. Tous les individus capturés pourront faire l'objet de mesures biométriques.

Article 5, modalités réglementaires de l'exercice d'inventaire :

Les personnels mandatés par le bénéficiaire peuvent pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non closes, dans les conditions suivantes et sous réserve des droits des tiers :

1. Uniquement pour y réaliser des opérations d'inventaire d'amphibiens, selon les modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
2. Uniquement à partir de l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
3. Ne sont en aucun cas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation et des terrains fermés attenants à ceux-ci ;
4. Ne pénétreront dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété ;
À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ;
Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire de la présente autorisation et ses mandataires pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance ;
5. Ne sont en aucun cas autorisés à pratiquer des coupes de végétaux pour la mise en œuvre des opérations d'inventaire.

Article 6, protection des installations utiles à l'inventaire :

1. Il est interdit d'apporter aux différentes installations visées à l'article 4 et à l'alinéa 2 de l'article 6 un trouble ou un empêchement quelconque. En cas de difficulté, le personnel chargé des opérations d'inventaire pourra faire appel aux agents de la force publique.
Toute infraction constatée au présent alinéa donnera lieu à l'application des dispositions des articles R322-2 et R433-11 du Code Pénal.
2. Les zones de piégeage seront signalées par des pancartes affichant, sur papier à l'en-tête du bénéficiaire, les prescriptions suivantes :
Arrêté Préfectoral n°
Pièges pour l'inventaire des amphibiens des Bouches-du-Rhône.
Toute dégradation constatée sur ces installations donnera lieu à l'application des dispositions des articles R322-2 et R433-11 du Code Pénal.

Article 7, champs d'application :

La présente autorisation est valable sur l'ensemble des communes des Bouches-du-Rhône.

Article 8, période de validité :

La présente autorisation est valide de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, au 31 décembre 2020.

Article 9, bilan des observations réalisées :

1. Au terme de chaque année d'inventaire, le bénéficiaire est tenu de présenter un bilan des données brutes récapitulant les relevés spécifiques et quantitatifs des populations des espèces inventoriées.
2. Un an au plus tard après le terme de l'inventaire, le bénéficiaire transmettra le résultat final de toutes les opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation, y compris la géolocalisation des lieux de capture sous forme d'une base de donnée pour alimenter la base SILENE.
3. Ces bilans seront communiqués :
 - À la DDTM des Bouches-du-Rhône/ SMEE ;
 - À la DREAL PACA / SBEP ;
 - Au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 10, publication et recours :

1. La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
2. La présente autorisation sera affichée dans les mairies des communes sur lesquelles le bénéficiaire prévoit de réaliser un inventaire, et ce, au moins 10 jours avant le début des opérations. Il appartient au bénéficiaire de contacter les mairies concernées pour faire procéder à cet affichage.

Article 11, suivi et exécution :

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale (13 et 84) de l'Office Nationale des Forêts,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Les Maires des communes des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 février 2019

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement

Nicolas CHOMARD

SIGNE

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-02-19-014

ARRETE procédant à la délivrance de registre de sécurité
de CTS (chapiteaux, tentes, structures) S-13-2019-213

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
S-13-2019-213

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHERVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 23 janvier 2019 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation la structure de type orangerie 20 m x 20 m de couleur de toit blanc entourage baies vitrées située dans la commune d'Aix-en-Provence qui appartient à la société DOMAINE DU SEUIL. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : S-13-2019-213

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le mardi 19 février 2019

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône,
La directrice départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-02-11-006

Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à la Station
Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et
transporter du poisson à des fins scientifiques



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau, Environnement

ARRETE

renouvelant l'autorisation accordée à la Station Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Station Biologique de la Tour du Valat, en la personne de sa représentante Delphine NICOLAS, en date du 24 janvier 2019,
- VU l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 8 février 2019
- VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 février 2019,

SUR proposition du Directeur Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Station Biologique de la Tour de Valat est autorisée à faire capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur CONTOURNET Pascal, technicien à la Tour du Valat et Monsieur BENEZET Michel, pêcheur professionnel qui travaillera au barrage à sel pour la Tour du Vallat sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Ces opérations ont pour but de :

- connaître les échanges entre le canal de Fumemorte et l'étang du Vaccarès,
- surveiller l'état des peuplements de poissons d'eau douce sur le long terme
- réaliser un suivi des anguilles pour une meilleure connaissance de la dynamique de la population du canal de Fumemorte,

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le canal de Fumemorte de la façon suivante :

- une pêche mensuelle d'une semaine (du lundi au vendredi) sur deux stations sur le canal de Fumemorte (Fume_1 et Fume_Bon
- une pêche permanente au « barrage à sel », juste à l'embouchure du canal de Fumemorte dans le Vaccarès. Données prises uniquement sur l'anguille et les silures.
(cf carte jointe)

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de ganguis (maille 6 et 10 mm) conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les anguilles capturées au-dessus de 23 cm seront anesthésiées et marquées avec des transponders (marques électroniques) injectés avec une seringue.

Les anguilles de plus de 30 cms suffisamment trapues seront marquées avec des transponders de 23mm ;

Ces nouveaux transponders répondent à la technologie RFID (Radio Frequency Identification). Deux stations d'écoute RFID sont en cours d'installation sur le canal de Fumemorte (l'une au niveau de la Tour du Valat et l'autre à proximité de l'embouchure du canal du Fumemorte). Ces stations d'écoute permettront de suivre en continu les déplacements longitudinaux des anguilles marquées et en particulier leur dévalaison.

A titre expérimental, quelques silures seront également équipées.

Les poissons capturés seront tous remis à l'eau, exceptées les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, dont la liste est fixée par l'article R432-5 du Code de l'Environnement, le pseudorasbora et le goujon de l'Amour, identifiés comme espèces exotiques envahissantes par l'arrêté du 14 février 2018, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, et au Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser par mail un compte rendu annuel précisant les résultats des captures au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité dans les Bouches-du-Rhône, une copie au préfet (DDTM 13) et une copie à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

La DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

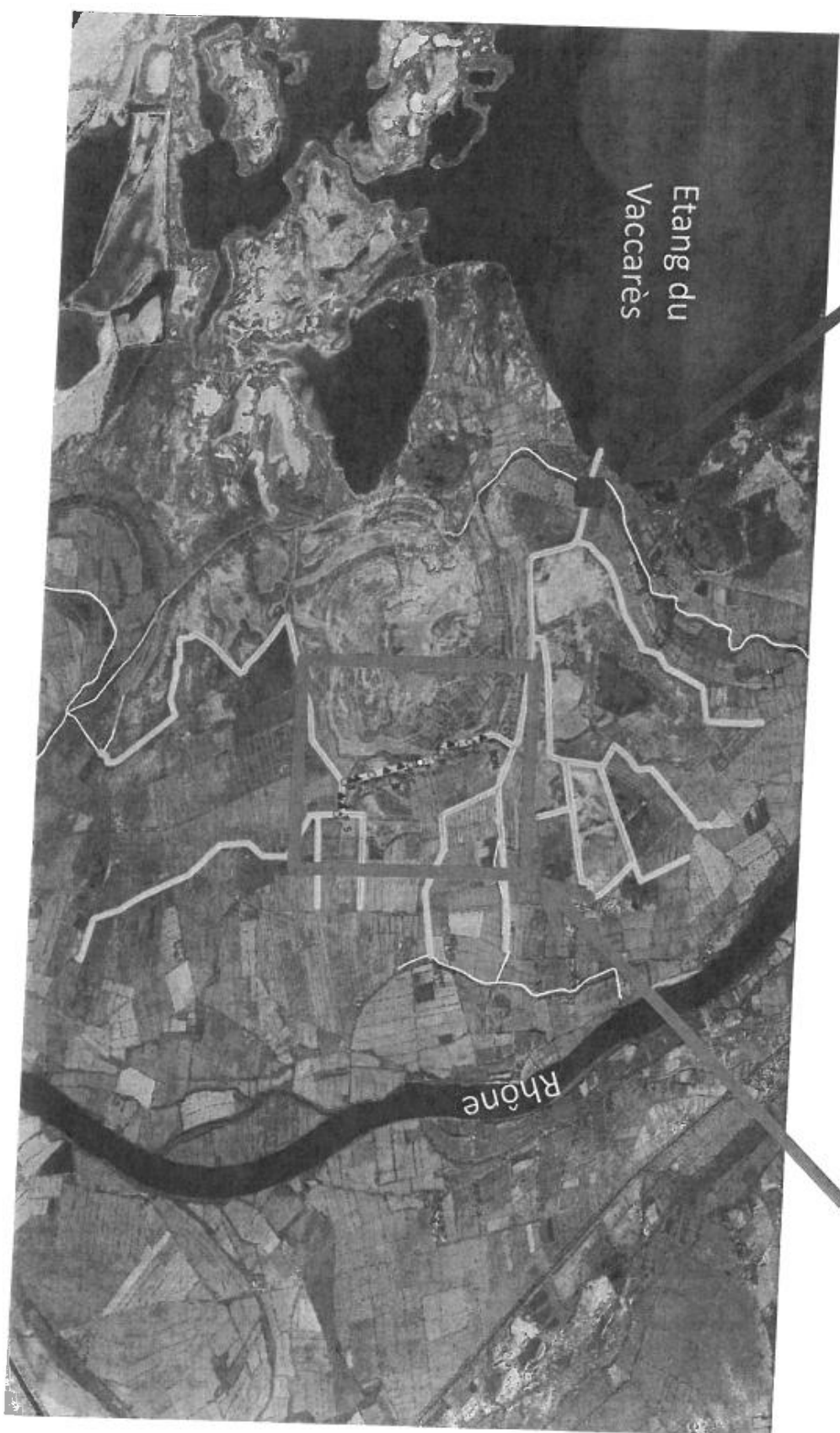
ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 février 2019
l'Adjointe au Chef du Service Mer, Eau,
Environnement

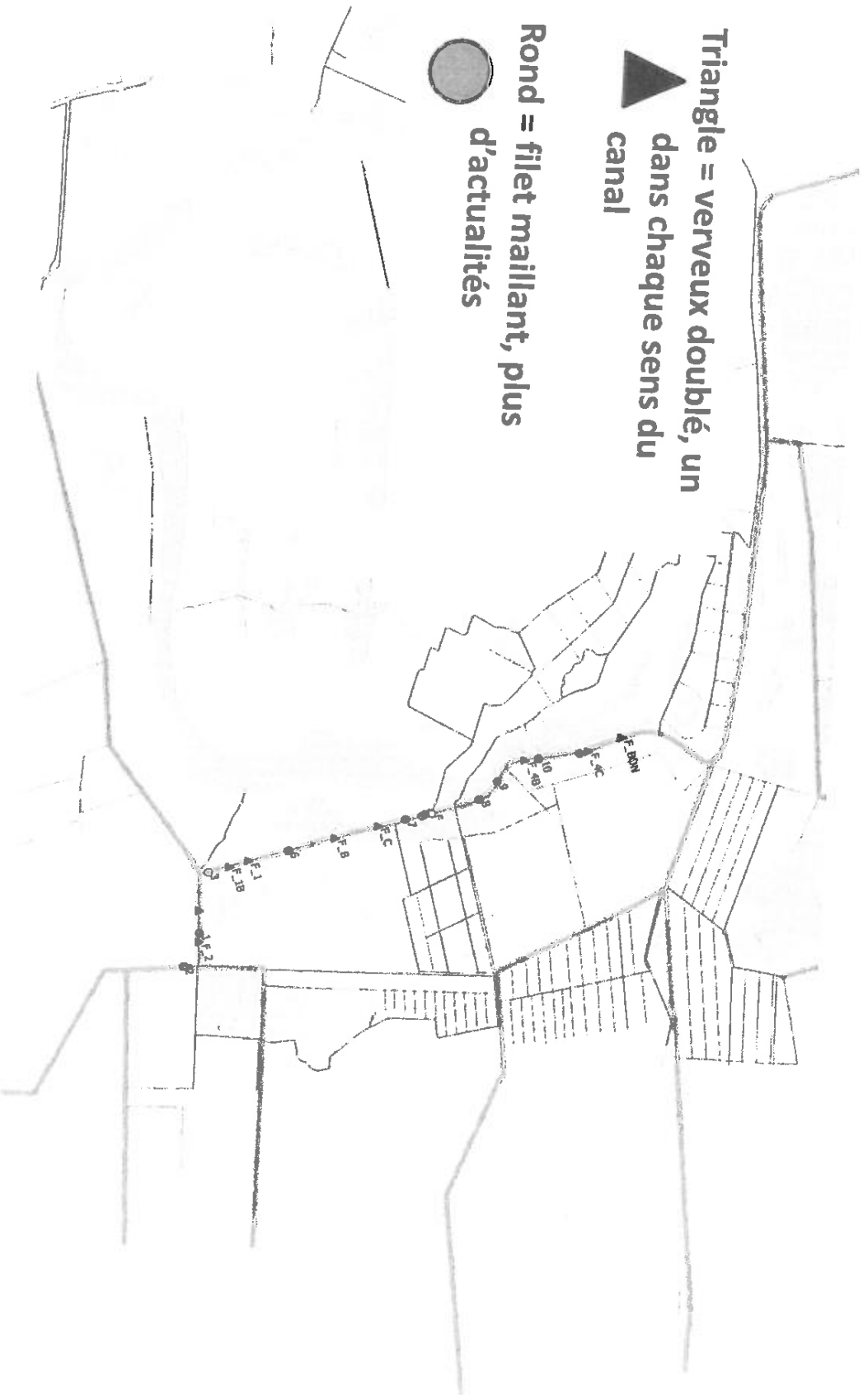
Léa DALLE

**Engin posé par le pêcheur
professionnel au niveau de
l'ancien barrage à sel**

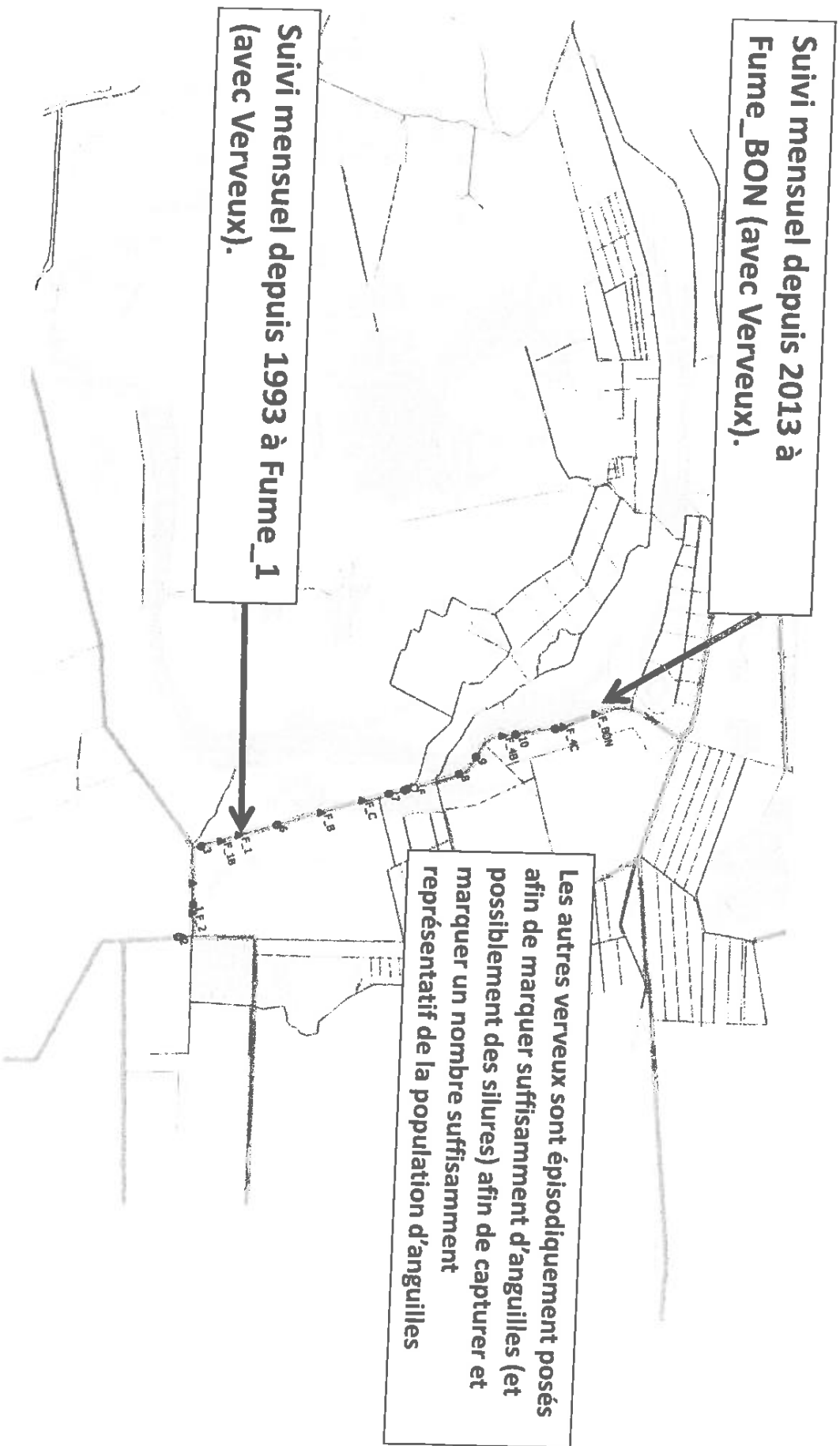


**Notre terrain
de « jeu »**

Zoom sur le site d'échantillonnage



Zoom sur le site d'échantillonnage



Direction Régionale des Douanes

13-2019-02-19-001

RAA dbit de tabac spciaux Marseille1

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL DANS LA COMMUNE
DE MARSEILLE (13 002)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac spécial n°**1310713D** situé sur la commune de MARSEILLE (13 002) conformément à l'article 39 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 14 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 février 2019

L'Administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Aix-en-Provence,

Signé
Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

Direction Régionale des Douanes

13-2019-02-19-002

RAA dbit de tabac spciaux Marseille2

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL DANS LA COMMUNE
DE MARSEILLE (13 002)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac spécial n°**1310714L** situé sur la commune de MARSEILLE (13 002) conformément à l'article 39 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 14 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 février 2019

L'Administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Aix-en-Provence,

Signé
Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

Direction Régionale des Douanes

13-2019-02-19-003

RAA dbit de tabac spciaux Marseille3

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL DANS LA COMMUNE
DE MARSEILLE (13 002)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac spécial n°**1310715** situé sur la commune de MARSEILLE (13 002) conformément à l'article 39 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 14 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 février 2019

L'Administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Aix-en-Provence,

Signé
Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

Direction Régionale des Douanes

13-2019-02-19-004

RAA dbit de tabac spciaux Marseille4

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL DANS LA COMMUNE
DE MARSEILLE (13 002)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac spécial n°**1310716B** situé sur la commune de MARSEILLE (13 002) conformément à l'article 39 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 14 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 février 2019

L'Administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Aix-en-Provence,

Signé
Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

Direction Régionale des Douanes

13-2019-02-19-006

RAA dbit de tabac spciaux Marseille5

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL DANS LA COMMUNE
DE MARSEILLE (13 002)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac spécial n°**1310717J** situé sur la commune de MARSEILLE (13 002) conformément à l'article 39 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 14 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 février 2019

L'Administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Aix-en-Provence,

Signé
Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

Direction Régionale des Douanes

13-2019-02-19-007

RAA dbit de tabac spciaux Marseille6

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL DANS LA COMMUNE
DE MARSEILLE (13 002)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac spécial n°**1310718S** situé sur la commune de MARSEILLE (13 002) conformément à l'article 39 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 14 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 février 2019

L'Administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Aix-en-Provence,

Signé
Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

Direction Régionale des Douanes

13-2019-02-19-008

RAA dbit de tabac spciaux Marseille7

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL DANS LA COMMUNE
DE MARSEILLE (13 002)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac spécial n°**1310719Z** situé sur la commune de MARSEILLE (13 002) conformément à l'article 39 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 14 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 février 2019

L'Administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Aix-en-Provence,

Signé
Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

Direction Régionale des Douanes

13-2019-02-19-009

RAA dbit de tabac spciaux Marseille8

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL DANS LA COMMUNE
DE MARSEILLE (13 002)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac spécial n°**1310720M** situé sur la commune de MARSEILLE (13 002) conformément à l'article 39 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 14 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 février 2019

L'Administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Aix-en-Provence,

Signé
Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

Direction Régionale des Douanes

13-2019-02-19-010

RAA dbit de tabac spciaux Marseille9

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL DANS LA COMMUNE
DE MARSEILLE (13 002)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac spécial n°**1310721V** situé sur la commune de MARSEILLE (13 002) conformément à l'article 39 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 14 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 février 2019

L'Administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Aix-en-Provence,

Signé
Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-02-13-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "AUBALM" - nom commercial "LES MENUS SERVICES " sise 250, Avenue de Passe Temps ZA de Napollon - 13400 AUBAGNE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP845011477**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 28 janvier 2019 par Monsieur Yann ALMECIJA, en qualité de Président, pour la SASU « AUBALM » - nom commercial « LES MENUS SERVICES » dont le siège social est situé 250, Avenue de Passe Temps - Z.A de Napollon - 13400 AUBAGNE et enregistré sous le N° SAP845011477 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance administrative à domicile,
- Téléassistance et visio assistance,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-02-06-008

R R E T E -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
CORNILLON-CONFOUX



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Sous-Préfecture d'Istres
Bureau de la Sécurité et des Relations avec
les Collectivités Territoriales**

Istres, le 6 février 2019

- A R R E T E -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
CORNILLON-CONFOUX

~

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Cornillon-Confoux en date du 8 novembre 2018 désignant le conseiller municipal devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence en date du 1^{er} février 2019 désignant le délégué du TGI devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU la désignation de Madame Odile BROCH pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de délégué de l'Administration ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Cornillon-Confoux est composée comme suit :

	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	PHILIP-DE-PARSCAU	Hélène
<i>Conseiller municipal suppléant</i>		
Délégué du TGI titulaire	VIARDOT-AMOURIC	Emilie
<i>Délégué du TGI suppléant</i>		
Délégué de l'Administration titulaire	BROCH	Odile
<i>Délégué de l'Administration suppléant</i>		

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet d'Istres et le Maire de Cornillon-Confoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Istres

signé

Jean-Marc SENATEUR

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-18-004

AP-Coussouls de Crau-Ventillon-RAA



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ **portant autorisation de travaux nécessaires** **à l'entretien de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'environnement ;
 - VU** le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau ;
 - VU** la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;
 - VU** l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;
 - VU** la demande formulée par la société Gagneraud Construction, le 06 décembre 2018, auprès des co-gestionnaires de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Coussouls de Crau ;
 - VU** l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 23 janvier 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux de remise en état prévus sont ordonnés par le vice Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Objet de la demande

Il s'agit de réaliser des travaux de remise en état par l'enlèvement de deux tas d'enrobés, situés sur le secteur du Ventillon, dans la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, parcelles n° 2860, section A1 du plan cadastral.

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation et prescriptions

La société Gagneraud Construction, représentée par Monsieur Patrick BUSARDO, Route de Miramas - 13654 Salon-de-Provence, est autorisée à réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 et définis dans le dossier technique, sous réserve :

1. du strict respect par le maître d'ouvrage, de la localisation et du périmètre des travaux, des modes opératoires définis dans le dossier technique ;
2. du strict respect du plan de circulation et de stationnement des véhicules validé par les co-gestionnaires de la RNN des Coussouls de Crau;
3. qu'un état des lieux soit réalisé, conjointement avec un agent de la réserve naturelle nationale, à la réception du chantier;
4. que le véhicule autorisé à circuler sur la RNN des Coussouls de Crau suive la même bande de roulement à l'aller et au retour (aucune divagation ne sera tolérée) ;
5. d'utiliser une pelle à godet lisse (mécanique et/ou manuelle) ;
6. de ne pas retourner le coussoul mais l'étreper (racler à maximum 10 cm de profondeur) lors du ramassage au ras du sol ;
7. de remettre des galets afin de favoriser le retour de la végétation ;
8. que les déchets soient évacués vers une déchetterie pouvant accueillir ce type de matériau ;
9. que les travaux ne se déroulent pas sur sols détrempés ;
10. d'apporter un soin particulier à la réalisation du chantier, de manière à ce qu'il ne reste plus d'enrobés sur site.

Plus généralement, les impacts directs et indirects des travaux devront être limités au maximum sur le milieu naturel, la flore et la faune. Le cas échéant, les consignes formulées par les co-gestionnaires de la réserve naturelle en matière de risque de dérangement de la faune devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage et ses prestataires.

ARTICLE 3 : Moyens techniques

Le véhicule autorisé à circuler et à stationner sur la Réserve naturelle pour les besoins de ce chantier est le suivant : un camion-grue.

ARTICLE 4 : Période des travaux

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1 et est valable jusqu'au 31 mars 2019.

Les travaux ne sont pas autorisés les jours de pluie et le lendemain des jours de pluie.

La date précise d'intervention sera arrêtée en lien avec les co-gestionnaires de la réserve.

ARTICLE 5 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux et notamment l'accord l'accord du propriétaire concerné à savoir la Métropole Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 6 :

Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de deux mois (article R421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

signé
Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-19-005

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée "CANO ANTOINE" sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 19 février 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2019/N°

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée «CANO ANTOINE»
sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 19 février 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 28 janvier 2019 de M. Antoine CANO, auto-entrepreneur, sollicitant l'habilitation funéraire de l'entreprise dénommée « CANO ANTOINE » sise 11 rue Borde à Marseille (13008), pour l'activité exclusive de portage;

Considérant que M. Antoine CANO, déclare exercer l'activité de porteur, à l'exclusion de toute autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'intéressé est réputé satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant en vigueur au 1^{er} janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « CANO ANTOINE » exploitée par M. Antoine CANO, auto-entrepreneur, sise 11, rue Borde à MARSEILLE (13008) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/621**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement de l'habilitation devra être demandé deux mois avant son échéance ;

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 février 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-01-24-006

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial du 24 janvier 2019 sur le projet présenté par la
SCI DU PONT DE LA PARETTE à Marseille (12ème)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement du territoire et du numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° 013 055 18 000069PO déposée en mairie de Marseille le 31 janvier 2018 ;
- VU le recours exercé par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par Me Alexandre BOLLEAU, enregistré le 19/10/2018, sous le n°3763T01,
dirigé contre l'avis favorable tacite de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 4 septembre 2018,
concernant le projet, porté par la SCI « DU PONT DE LA PARETTE », d'extension de 290 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « ALDI », portant sa surface de vente de 762 m² à 1 052 m², implanté dans un ensemble commercial composé de quatre commerces, pour une surface de vente totale de 1 703 m², à Marseille.
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 janvier 2019 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 janvier 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement du « GROUPE CASINO » et Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Bertrand GAFFINEL, gérant de la SCI « DU PONT DE LA PARETTE », Mme Carole FORNILLON, responsable développement d' « ALDI MARCHE », M. Guy MOURGUES et M. Romain MOURGUES, architectes ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 janvier 2019 ;

- CONSIDERANT** que le magasin « ALDI » est implanté dans le 12^{ème} arrondissement de Marseille, dans une zone fortement urbanisée et qu'il est situé à proximité immédiate de quartiers d'habitation, de telle sorte que le site est aisément accessible par les piétons ;
- CONSIDERANT** que si le site d'implantation ne bénéficie pas d'un accès par des pistes cyclables continues, il est facilement accessible par les transports en commun, avec l'arrêt de bus « Bastide Saint Jean » de la ligne 10 situé à 450 mètres du projet et l'arrêt « La Boiserie » du tramway T1 à 130 mètres ; que l'amplitude horaire et la fréquence de passage de la ligne de bus (avec un bus en moyenne toutes les 15 minutes) et du tramway (avec un passage en moyenne toutes les 10 minutes) facilite l'emploi de ces modes de transports par la clientèle du magasin ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire profitera de l'extension pour améliorer la qualité environnementale et paysagère de l'existant, en rénovant les espaces verts par la plantation d'une vingtaine d'arbres, en créant des places de stationnement perméables, en végétalisant la toiture de l'extension et en améliorant l'aspect extérieur des façades du bâtiment ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond de manière suffisamment satisfaisante aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SCI « DU PONT DE LA PARETTE », d'extension de 290 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « ALDI », portant sa surface de vente de 762 m² à 1 052 m², implanté dans un ensemble commercial composé de 4 commerces, pour une surface de vente totale de 1 703 m², à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Vote favorable : 11
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé Jean GIRARDON

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2019-02-18-011

Arrêté portant désignation des représentants du personnel
au sein des commissions de réforme départementales
compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs
de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région PACA



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Mme Bernadette SOL

Tél. : 04 84 35 46 86

REGION 132

**ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU SEIN DES COMMISSIONS DE REFORME DEPARTEMENTALES COMPETENTES
À L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
POUR LA REGION PACA**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2018-12-14-005 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Nicolas DUFAUD, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral Région 59 du 29 janvier 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06 - Téléphone: 04 84 35 40 00 - Télécopie: 04 84 35 46 00

Vu les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions de réforme départementales compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer , lors de la commission administrative paritaire régionale du 31 janvier 2019 ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants du personnel aux commissions de réforme départementales pour les adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer :

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Représentants titulaires :

Mme Brigitte FANGUIAIRE, CSP Manosque
M. Pascal CAPELLO, CSP Manosque

Représentants suppléants :

Mme Pascale FLEURY, SDRT Digne
Mme Valérie PILLET, Groupement Départemental des Alpes-de-Haute-Provence

HAUTES-ALPES

Représentants titulaires :

Mme Josiane VIDAL, SDRT Gap
Mme Claire BLETTY, DDSP des Hautes-Alpes

Représentants suppléants :

M. Nicolas BARETTE, PAF Montgenèvre
M. Gaétan KHELIFA, CSP Marseille

ALPES MARITIMES

Représentants titulaires :

Mme Pascale DUPRE, Préfecture des Alpes Maritimes
Mme Bénédicte VIGNERON, Préfecture des Alpes Maritimes

Représentants suppléants :

Mme Nelly AMEUR, DDSP des Alpes Maritimes
Mme Nathalie LESPINASSE, DDPAF des Alpes Maritimes

BOUCHES-DU-RHÔNE**- grade des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe****Représentants titulaires :**

Mme Nathalie GIOCANTI, SGAMI SUD
Mme Alexandrine OGGERO, CSP Aubagne

Représentants suppléants :

Mme Viviane BAIO, INPS - LPS Marseille
Mme Claudine GRAND, CSP Marseille

- grade des adjoints administratifs principaux de 2^{ième} classe**Représentants titulaires :**

Mme Karine APAVOU, CSP Marseille
Mme Hassiba GATT, Préfecture des Bouches-du-Rhône

Représentants suppléants :

Mme Ingrid BARATTOLO, SGAMI SUD
Mme Patricia ROCCHICCIOLI, Sous-Préfecture d'Istres

- grade des adjoints administratifs**Représentants titulaires :**

Mme Alexandra RIGEOT, Préfecture des Bouches-du-Rhône
Mme Sandrine GIORDANA, DIPJ Marseille

Représentants suppléants :

Mme Justine BELMONTE, CSP Marseille
Mme Sylvaine LE SERREC, DDSP du Var

VAR**Représentants titulaires :**

Mme Christiane FLICK, Préfecture du Var
Mme Françoise CAVALIER, DDSP du Var

Représentants suppléants :

Mme Céline BLONDEAU, Préfecture du Var
Mme Esther ALLEGRO, DDSP du Var

VAUCLUSE**Représentants titulaires :**

Mme Sandrine RIGAUD, DDSP de Vaucluse
Mme Virginie BOUCHET, CISP Vaucluse - Gard

Représentants suppléants :

Mme Cécile RECOL, Préfecture de Vaucluse

Mme Isabelle TESIO, CSP Orange

Article 2 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pendant une durée de quatre ans.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, Madame la Secrétaire Générale de la Zone de Défense Sud, et Monsieur le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18/02/2019

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2019-02-18-009

Arrêté portant désignation des représentants du personnel
au sein des commissions de réforme départementales
compétentes à l'égard du corps des attachés
d'administration de l'Etat affectés au ministère de l'intérieur
en région PACA



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Mme Bernadette SOL

Tél. : 04 84 35 46 86

REGION 130

**ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU SEIN DES COMMISSIONS DE REFORME DEPARTEMENTALES COMPETENTES
À L'EGARD DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT AFFECTES
AU MINISTERE DE L'INTERIEUR EN REGION PACA**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2018-12-14-005 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Nicolas DUFAUD, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral Région 57 du 29 janvier 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des Attachés d'administration de l'Etat ;

Vu les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions de réforme départementales compétentes à l'égard du corps des Attachés d'Administration de l'Etat affectés au Ministère de l'Intérieur, lors de la commission administrative paritaire régionale du 31 janvier 2019 ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06 - Téléphone: 04 84 35 40 00 - Télécopie: 04 84 35 46 00

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants du personnel aux commissions de réforme départementales pour les Attachés d'Administration de l'Etat affectés au Ministère de l'Intérieur en région PACA :

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Représentants titulaires :

Mme Sylvie GENY, Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Mme Dominique BELLIER, Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Représentants suppléants :

M. Nicolas ROUZAUD, Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Mme Françoise BAYLE, Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

HAUTES-ALPES

Représentants titulaires :

Mme Marylène CAIRE, Préfecture des Bouches-du-Rhône
M. Jean-François HOSPITAL, Préfecture du Var

Représentants suppléants :

Mme Evelyne DIDIER, CRF Marseille
M. David LAMBERT, Préfecture des Bouches-du-Rhône

ALPES MARITIMES

Représentants titulaires :

Mme Amandine PERA-LADET, Préfecture des Alpes Maritimes
Mme Marie-France LE VAN, Préfecture des Alpes Maritimes

Représentants suppléants :

M. Jean-François HOSPITAL, Préfecture du Var
M. Pierre MATHIEU, Préfecture des Alpes Maritimes

BOUCHES-DU-RHÔNE

Représentants titulaires :

M. Lionel IVALDI, Région de Gendarmerie PACA
Mme Marylène CAIRE, Préfecture des Bouches-du-Rhône

Représentants suppléants :

M. Marc SICCO, Préfecture des Bouches-du-Rhône

Mme Béatrice BATTUT, Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence

VAR

Représentants titulaires :

M. Jean-François HOSPITAL, Préfecture du Var
Mme Marylène CAIRE, Préfecture des Bouches-du-Rhône

Représentants suppléants :

M. Sébastien NOCERA, Préfecture du Var
Mme Stéphanie RAMIREZ, Préfecture du Var

VAUCLUSE

Représentants titulaires :

Mme Catherine CHOISI, Préfecture de Vaucluse
Mme Marylène CAIRE, Préfecture des Bouches-du-Rhône

Représentants suppléants :

M. Alain PIEYRE, Préfecture de Vaucluse
Mme Frédérique LOVERA, DDCS de Vaucluse

Article 2 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pendant une durée de quatre ans.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, Madame la Secrétaire Générale de la Zone de Défense Sud, et Monsieur le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18/02/2019

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2019-02-18-010

Arrêté portant désignation des représentants du personnel
au sein des commissions de réforme départementales
compétentes à l'égard du corps des secrétaires
administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région
PACA



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Mme Bernadette SOL

Tél. : 04 84 35 46 86

REGION 131

**ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU SEIN DES COMMISSIONS DE REFORME DEPARTEMENTALES COMPETENTES
À L'EGARD DU CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
POUR LA REGION PACA**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette TRIGNAT, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2018-12-14-005 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Nicolas DUFAUD, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral Région 58 du 29 janvier 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06 - Téléphone: 04 84 35 40 00 - Télécopie: 04 84 35 46 00

Vu les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions de réforme départementales compétentes à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer, lors de la commission administrative paritaire régionale du 31 janvier 2019 ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants du personnel aux commissions de réforme départementales pour les secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer :

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Représentants titulaires :

M. Daniel SAPONE, Sous-Préfecture de Forcalquier
Mme Magali ROUSSEL, Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Représentants suppléants :

Mme Johanna WARLUS, Sous-Préfecture de Barcelonnette
M. Guillaume BANCE, Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

HAUTES-ALPES

Représentants titulaires :

Mme Elodie LEOS, Préfecture des Hautes-Alpes
M. Fabrice CANALINI, DDSP des Hautes-Alpes

Représentants suppléants :

Mme Jacqueline TARANTINO, Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
M. Christophe KERJEAN, Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ALPES MARITIMES

Représentants titulaires :

Mme Claudine SANTUCCI, DDSP des Alpes Maritimes
Mme Marie-Grace FIOROT, Tribunal Administratif de Nice

Représentants suppléants :

M. Hamid SOUSSANY, DDSP des Alpes Maritimes
Mme Céline MARCHAND, Préfecture des Alpes Maritimes

BOUCHES-DU-RHÔNE**- grade des secrétaires administratifs de classe exceptionnelle****Représentants titulaires :**

M. Francis SANCHEZ, Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône
Mme Dominique DAN, Tribunal Administratif de Marseille

Représentants suppléants :

M. Michel LE ROY, Préfecture du Var
Mme Valérie GAURY, Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence

- grade des secrétaires administratifs de classe supérieure**Représentants titulaires :**

M. Jean-Roch DUVAL, Préfecture des Bouches-du-Rhône
Mme Alexandra DENJEAN, SGAMI SUD

Représentants suppléants :

M. Marc VICIDOMINI, DDSP des Bouches-du-Rhône
Mme Virginie DUPOUY-RAVETLLAT, CAA de Marseille

- grade des secrétaires administratifs de classe normale**Représentants titulaires :**

Mme Magali LAUNAY, CSP Marseille
M. Eric GUINTI, Préfecture des Bouches-du-Rhône

Représentants suppléants :

Mme Marie-Josée PICCO, Préfecture des Bouches-du-Rhône
M. Marc Olivier BORRY, DZPAF SUD

VAR**Représentants titulaires :**

Mme Laetitia PELLISSIER, Préfecture du Var
Mme Natacha PAYEN, DDSP du Var

Représentants suppléants :

M. Christophe BEY, Préfecture du Var
Mme Julie LAGADEC, Préfecture du Var

VAUCLUSE**Représentants titulaires :**

Mme Emmanuelle DAUMAIN, Préfecture de Vaucluse
Mme Maria GOMES, Préfecture de Vaucluse

Représentants suppléants :

M. Jean BALLIGAND, DDSP de Vaucluse
Mme Isabelle GIACOBETTI, DDCS de Vaucluse

Article 2 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pendant une durée de quatre ans.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, Madame la Secrétaire Générale de la Zone de Défense Sud, et Monsieur le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18/02/2019

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr